

A young boy with dark, curly hair, wearing a white collared shirt and a dark suit jacket, is positioned in the lower-left foreground. Behind him is a child-drawn illustration of a mosque with a large dome and a tall minaret, rendered in brown and white tones on a textured, yellowish background.

# Droits de l'enfant à Bahreïn

**OMCT**

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



# Droits de l'enfant à Bahreïn



## L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

# Sommaire

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES .....	7
1.1 LES DROITS DE L'HOMME À BAHREÏN AVANT 1999 .....	8
1.2 L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE DEPUIS 1999.....	10
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES .....	12
2.1 LA NON-DISCRIMINATION .....	12
2.1.1 LA DISCRIMINATION CONTRE LES FILLES .....	12
2.1.2 LA DISCRIMINATION VIS-À-VIS DES ENFANTS ISSUS DES COMMUNAUTÉS CHIITE ET BIDOUNE .....	14
2.1.3 LA DISCRIMINATION VIS-À-VIS DES ENFANTS ÉTRANGERS .....	16
2.2 LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES .....	17
2.3 L'EXPLOITATION SEXUELLE .....	17
III. DÉFINITION DE L'ENFANT .....	19
IV. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS ..	19
4.1 L'INTERDICTION DE LA TORTURE .....	19
4.2 LES MÉTHODES ET PRATIQUES DE TORTURE .....	20
4.3 LES SANCTIONS DE LA TORTURE .....	25
V. ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI .....	28
5.1 L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE .....	28
5.2 LA PRIVATION DE LIBERTÉ .....	30
5.2.1 LA GARDE À VUE .....	30
5.2.2 LA DÉTENTION PROVISOIRE ET LA DÉTENTION EN ATTENTE DU PROCÈS .....	32
5.2.3 LA DÉTENTION AVEC DES ADULTES .....	32
5.2.4 LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET LES DÉTENTIONS ADMINISTRATIVES .....	33
5.2.5 LES SOLUTIONS DE REMPLACEMENTS À LA DÉTENTION .....	36
5.3 LA PROCÉDURE .....	37
5.3.1 LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS .....	37
5.3.2 LES SANCTIONS .....	39
5.3.3 LE DROIT À UNE ASSISTANCE JURIDIQUE .....	40
5.3.4 L'EXAMEN MÉDICAL .....	41
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	42
VII. ANNEXE .....	47
OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT .....	75





COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
29<sup>e</sup> session - Genève, 14 Janvier - 1<sup>er</sup> Février 2002

Rapport sur l'application  
de la Convention relative  
aux droits de l'enfant  
à Bahreïn

Recherches et rédaction de Mireille Affa'a Mindzié  
Coordination et édition de Sylvain Vité et de Roberta Cecchetti  
Directeur de Publication : Eric Sottas



## I - Observations préliminaires

Depuis la fin du 18<sup>e</sup> siècle, Bahreïn est dirigé par la grande famille Sunnite de Al Khalifa. Indépendant depuis août 1971, Bahreïn devint membre de l'ONU le 21 septembre 1971. Après adoption de sa Constitution, le 6 décembre 1973, qui confirma l'Emir dans sa fonction de dirigeant héréditaire, Bahreïn connaît deux années de vie parlementaire. En effet, le 26 août 1975, le refus de l'Assemblée nationale d'entériner une loi qui aurait autorisé les arrestations et incarcérations arbitraires pour des "actes" ou des "déclarations" non définies pouvant être interprétées comme une menace vis-à-vis de la sécurité d'Etat, a abouti à sa dissolution par la Loi n°14 de l'Emir. Plus tard, la Loi n°45/19/1975 suspendit l'article 65 de la Constitution, ainsi que d'autres articles relatifs à l'organisation de la vie parlementaire. Or, ces deux Lois constituaient une violation de la Constitution qui allait entraîner Bahreïn dans une période de plusieurs années de troubles jusqu'en 1999.

Bahreïn devint signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-

après dénommée la Convention) en vertu du décret de l'Emir n° 16 de 1991 ; la Convention entra en vigueur dans le pays le 14 mars 1992. Bahreïn ratifia également, en mars 1998, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec une réserve initiale pour l'article 20. Toutefois, en août 1999 à Genève, la délégation du Bahreïn a annoncé le retrait de cette réserve devant la sous-commission relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Depuis le 27 mars 1990, l'Etat de Bahreïn est aussi partie à la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'article 37 de la Constitution de Bahreïn stipule qu'un traité a force de loi après signature, ratification et publication dans le journal officiel<sup>1</sup>.

L'OMCT se réjouit que la Convention ait effectivement été publiée dans le journal officiel du 4 septembre 1991 et qu'elle ait pu, ainsi, être invoquée devant les tribunaux

1 - "A treaty shall have the force of a law after it has been signed, ratified and published in the Official Gazette".



nationaux. Cependant, l'OMCT souhaiterait savoir si la Convention a déjà été invoquée devant ces tribunaux.

Bahreïn a souscrit à la Déclaration mondiale et au Plan d'action adopté par le sommet mondial sur les enfants en 1990. Le gouvernement a, par ailleurs, préparé un plan d'action national relatif aux enfants conformément aux principes adoptés dans ces instruments. Bahreïn est membre de la Ligue des Etats arabes et a adopté le Plan arabe relatif aux enfants. L'Etat de Bahreïn est, également, membre du Conseil de coopération du Golfe et de l'Organisation de la conférence islamique. Le Cabinet a établi en 1999 un Comité national sur l'enfance.

Depuis 1994, les droits de l'homme à Bahreïn avaient fait l'objet d'une inquiétude accrue dans la communauté internationale, avant que la situation ne connaisse une amélioration notable en 1999.

### **1.1 Les droits de l'homme à Bahreïn avant 1999**

Depuis 1994, Bahreïn est ébranlé par une vague d'émeutes opposant principalement la

communauté chi'ite à la dynastie sunnite régnante. Les troubles ont débuté en décembre 1994, lorsque des milliers de manifestants appelaient à la restauration de l'Assemblée nationale dissoute en 1975 et au respect de la Constitution dont des parties avaient été suspendues.

Durant les troubles, de flagrantes violations des droits de l'homme eurent lieu. Ces dernières prenaient la forme de détentions arbitraires de milliers de personnes, dont des enfants et des femmes, sans aucune charge ni jugement, de l'utilisation systématique de la torture contre les détenus, de l'assassinat de civils durant les manifestations, de jugements d'une injustice criante devant le tribunal de sécurité de l'Etat et de mise en exil par la force de plusieurs présumés dissidents.

Durant sa session de 1997, l'ancienne Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une résolution exprimant ses inquiétudes concernant les allégations de violations des droits de l'homme à Bahreïn<sup>2</sup>. Dans sa résolution, la Sous-Commission a noté les informations concernant "la grave détérioration de la situation des droits de l'homme

---

2 - E/CN. 4/Sub. 2/1997/50, Résolution 1997/2 du 21 août 1997.

à Bahreïn, notamment la discrimination à l'égard de la population autochtone chiite, les exécutions extrajudiciaires, le recours persistant et massif à la torture dans les prisons bahreïtes et les violences infligées aux femmes et aux enfants placés en détention, ainsi que les détentions arbitraires sans jugement et sans possibilité, pour les détenus, d'avoir accès à des conseils juridiques.”

En septembre 1997, le parlement européen a adopté une résolution sur les violations des droits de l'homme à Bahreïn, appelant le gouvernement à relâcher les prisonniers politiques, à entamer des négociations avec l'opposition en vue d'organiser des élections démocratiques et à autoriser des organisations internationales et locales à surveiller les conditions des droits de l'homme dans le pays. Cette résolution exigeait également que les quinze Etats membres s'abstiennent de fournir des armes ou leur soutien en matière de sécurité à Bahreïn et qu'ils prennent des mesures afin que des restrictions similaires soient respectées au niveau international jusqu'à la restauration de conditions démocratiques.<sup>3</sup>

La répression politique a également entraîné une politique d'expulsions forcées des activistes appartenant à l'opposition ou des

détracteurs du gouvernement et de leur famille.

En vertu de l'article 17 (c) de la Constitution de Bahreïn, nul citoyen ne devrait être déporté de Bahreïn ni se voir interdire le retour au pays.<sup>4</sup>

Cependant, durant ces nombreuses années de troubles, le gouvernement bahreïte a utilisé l'expulsion forcée comme mesure de sanction à l'encontre des activistes suspects non-violents de l'opposition ou des détracteurs du gouvernement. Jusqu'au début des années 90, les anciens détenus politiques, voire quelquefois l'ensemble de leur famille étaient rassemblés, dépouillés de leurs passeports bahreïtes ou de leurs papiers d'identité, puis embarqués de force à bord de bateaux à destination de l'Iran, pays dont ils ne connaissaient rien et où ils n'avaient aucune famille ni relation. Ces dernières années, l'exil forcé a été utilisé exclusivement à l'encontre de ressortissants bahreïtes essayant de rentrer au pays après des séjours de longues années à l'étranger où ils s'étaient exilés volontairement ou étaient

---

3 - Résolution d'urgence du Parlement européen, en application de la Règle 47 des règles de procédure, (Ref: SEAN\RC-97\B4-077.97en). “refrain from supplying arms or security support” “take initiatives in order to obtain similar restraint at the international level until democratic conditions have been restored.”

4 - “No citizen shall be deported from Bahrain, nor shall he be denied re-entry.”

partis poursuivre leurs études. Durant 1999, le Comité de défense des droits de l'homme à Bahreïn a encore relevé 25 cas d'exils forcés de citoyens bahreïnites.

Le Comité a relevé le cas de Khadija Ahmad Gharib Al-Qassab et de ses quatre enfants<sup>5</sup>. Cette famille s'était vue interdite d'entrée sur le territoire bahreïnite en raison d'allégations de participation du père aux activités d'un groupe islamiste bahreïnite illégitime. Le 9 avril 2000, M<sup>me</sup> Ahmad Gharib Al-Qassab et ses enfants ont essayé de rentrer à Bahreïn pour la première fois depuis 1985. La famille a été retenue à l'aéroport quatre jours durant où elle a subi un interrogatoire avant d'être renvoyée au Danemark. La mère a dû répondre à plusieurs questions concernant son mari qui vit en exil depuis le début des années 1980.

5 - Amnesty international, Human rights developments and Amnesty International's continuing concerns, Bahrain, November 2000.

6 - Intervention de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), à la 57<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme, avril 2001.

7 - Consulter le site <http://www.tunisieinfo.com>, Nota bene, Noura Borsali, "Bahreïn : petit pays deviendra grand". Le projet de charte prévoit la restauration du parlement dissout avec des membres élus, la séparations des trois pouvoirs, l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Il prévoit aussi l'égalité entre les hommes et les femmes et la transformation de Bahreïn en un royaume. Ce projet, soumis à un référendum, a remporté un franc succès les 14 et 15 février avec un taux de participation de 82% et une approbation massive de 98,4%. Tous les Bahreïnites âgés de plus de 20 ans avaient, pour la première fois, été autorisés à voter, y compris les femmes.

Une fois arrivée à l'aéroport, elle n'a pas été autorisée avec ses enfants à rencontrer sa mère et ses frères et sœurs qui avaient attendu des heures à l'aéroport. Ce n'est que récemment qu'elle a pu rentrer au pays.

Durant de nombreuses années, l'OMCT a également révélé de graves violations des droits de l'homme à Bahreïn. Toutefois, il reste indéniable que les mesures prises par le gouvernement ces dernières années semblent redresser la situation des droits de l'homme à Bahreïn<sup>6</sup>.

## 1.2 L'évolution de la situation politique depuis 1999

L'Emir de Bahreïn, Sheikh Hamad bin 'Issa Al Khalifa, est arrivé au pouvoir en mars 1999, à la mort de son père. L'Emir s'est engagé publiquement à respecter les droits de l'homme. Depuis lors, le gouvernement bahreïnite a pris un certain nombre de mesures législatives positives et pratiques dans le domaine des droits de l'homme. La convocation d'un référendum national en 2001<sup>7</sup>, la libération de centaines de prisonniers politiques, dont la majorité avait été détenue pendant plusieurs années sans aucune

charge ni jugement, la mise en place d'une unité des droits de l'homme au sein du Majlis Al-Shura (Conseil consultatif), l'amnistie pour tous les prisonniers reconnus coupables de crimes touchant à la sécurité nationale, l'élargissement de la marge de liberté d'expression et, pour la première fois, la concession du droit de vote et d'éligibilité aux femmes dans les prochaines élections locales illustrent les mesures prises. Le 5 février 2001, outre la libération de 316 prisonniers politiques détenus durant les émeutes des années 1990, l'Emir a autorisé 108 ressortissants bahreïnites condamnés à l'exil à rentrer à Bahreïn. D'autres Bahreïnites en exil forcé et non concernés par l'amnistie ont également été invités à rentrer. Le 18 février, l'Emir a émis un décret abolissant le décret-loi sur les mesures de sécurité de l'Etat ("Decree Law on State Security Measures") en vigueur depuis octobre 1974. Dans un autre décret signé le

même jour, l'Emir a aboli la compétence de la Cour civile suprême d'appel (comme tribunal de sécurité de l'Etat) pour les délits liés à la sécurité interne et externe de l'Etat. Le gouvernement bahreïnite a, également, promis d'accorder la naturalisation bahreïnite à près de 10.000 Bidouns ou apatrides.

Malgré ces récents changements, les allégations de violations des droits de l'homme persistent à Bahreïn. Ces violations comprennent la détention au secret, ce qui est propice à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des détenus et la détention administrative. Bien que la situation vis-à-vis de l'exil forcé semble bien meilleure, l'OMCT souhaiterait avoir des informations concernant le retour et la réinstallation des enfants et de leur famille revenus d'exil forcé, conformément aux droits mis en avant dans la Convention.

## II. Observations générales

Bahreïn a souvent déclaré son engagement dans la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans le cadre social et religieux de sa société traditionnelle. Dans son rapport, l'Etat montre la volonté politique de Bahreïn d'appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'éducation, à la santé et au bien-être social.

L'OMCT souhaiterait toutefois exprimer ses inquiétudes en ce qui concerne la discrimination, les mutilations génitales féminines, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et les droits de la famille.

### 2.1 La non-discrimination

L'OMCT considère que la discrimination constitue une des causes de la torture et approuve le fait que l'article 18 de la Constitution bahreïnite prévoit le principe de non-discrimination.

Néanmoins, l'OMCT s'inquiète du fait que la Constitution bahreïnite ne protège pas les

enfants contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la propriété, le handicap, la naissance ou l'opinion politique des parents ou du tuteur de l'enfant.

En outre, l'OMCT rappelle que la Convention s'applique à tout enfant se trouvant sous la juridiction de l'Etat, indépendamment de son sexe, de sa langue ou de son origine. L'OMCT s'inquiète particulièrement de la discrimination affectant les enfants dans des situations vulnérables comme les filles, les enfants issus de groupes indigènes et les enfants étrangers.

#### 2.1.1 La discrimination contre les filles

A Bahreïn, la Charia gouverne le statut social de l'enfant qui est défini, dans une plus large mesure par la tradition et par la religion plutôt que par le droit civil. Comme il a déjà été mentionné, la maltraitance des enfants est rarement dans les débats politiques et les autorités ont toujours préféré déléguer ces affaires à la famille ou aux groupes religieux.

Bien que l'article 7 du Code civil de 1970 stipule le droit d'une personne mineure de 18 ans à lancer une procédure civile conformément aux dispositions du code, le rapport de l'Etat ne précise pas l'âge nubile minimum.

En tant que statut personnel, le mariage reste sous la loi de la Charia pour la majorité des Bahreïnites.

En 1993, la moitié des filles de Bahreïn auraient été mariée à l'âge de 15 ans.<sup>8</sup> L'Etat mentionne dans son rapport les statistiques de 1998 recueillies par le Bureau central des statistiques et qui montrent que la proportion des filles mariées dans la tranche des 15-19 ans a diminué de 29,5%.

En outre, le mariage forcé, qui est courant dans les Etats arabes, est imposé à de très jeunes enfants, en particulier aux filles.<sup>9</sup> Dans les familles musulmanes pieuses issues de Bahreïn, il est normal d'offrir sa fille en mariage après ses premières menstruations.<sup>10</sup> Or les mariages forcés peuvent impliquer une contrainte, une maltraitance psychologique, un chantage émotionnel et une pression familiale ou sociale intense. Le mariage forcé et les grossesses précoces constituent un obstacle à l'éducation de la

filles et une nuisance pour sa santé. Dans les cas les plus extrêmes, le mariage forcé peut également impliquer de la violence physique, le viol, l'enlèvement, la détention et le meurtre de la fille concernée.

L'OMCT regrette que le rapport de l'Etat ne spécifie pas le statut civil de la fille à Bahreïn, en particulier en ce qui concerne l'âge nubile minimum. Il ne mentionne pas non plus l'âge minimum requis pour le consentement sexuel.

L'OMCT s'inquiète également du fait que les enfants pourraient être contraints à se marier et que les filles pourraient être alors l'objet de discrimination.

L'OMCT souhaiterait que Bahreïn prenne des mesures législatives pour fixer l'âge nubile minimum pour les filles et les garçons sans discrimination et que le gouvernement veille à ce que cet âge soit le même pour les garçons et pour les filles.

L'OMCT souhaiterait, également, que le gouvernement bahreïnite définisse un âge approprié pour le consentement sexuel,

---

8 - New internationalist magazine on-line, Issue 240, February 1993, Girls-The Facts.

9 - Arabicnews.com, Regional Culture, "Forced marriage and international human rights norms", 12/3/2001.

10 - New internationalist, Issue 240, February 1993, Girls and girlhood.

conformément aux droits de l'enfant à la dignité physique et psychologique et à son intégrité.

L'OMCT considère que le mariage forcé de la fille interfère avec l'intégrité physique et psychologique de l'enfant.

L'OMCT demande instamment à Bahreïn de mettre un terme à la discrimination envers les filles et d'interdire expressément le mariage des filles avant l'âge de 18 ans et de pénaliser par la loi les mariages forcés.

### **2.1.2 La discrimination vis-à-vis des enfants issus des communautés chiïtes et bidounes**

Depuis longtemps, les membres de la communauté chiïte à Bahreïn sont victimes de la discrimination.

La population de Bahreïn est musulmane à une écrasante majorité et se partage entre les branches chiïte et sunnite de l'islam. Les Chiïtes constituent, cependant, plus des

deux-tiers de la population indigène.

Durant longtemps, les membres de la communauté chiïte ont connu la marginalisation, le chômage et de dures conditions de vie pour raison de discrimination. Leur accès à l'université, aux postes de fonctionnaire et à l'armée restait limité. Il existerait même une disparité d'accès aux services en matière sociale, éducative et de services rendus par la municipalité dans la plupart des communautés chiïtes, en particulier dans les villages ruraux, par rapport aux zones urbaines à majorité sunnite.

En outre, durant la période de troubles, la plupart des victimes de violations des droits de l'homme comprenaient des musulmans chiïtes, y compris des enfants. Les forces de police ont occupé les écoles chiïtes et arrêté, battu, voire tué certains enfants.<sup>11</sup>

Preuves en sont les événements du mois de Muharram, qui se sont déroulés entre le 17 avril et le 26 mai 1998, période de commémoration du massacre de Krabla pour la communauté chiïte. A plusieurs reprises, les forces de sécurité se sont attaquées à des chiïtes pendant la cérémonie et la procession, utilisant des armes à feu, du gaz lacrymogène et des matraques. De

---

11 - Observatoire international des prisons, "Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays, Enfants en prison, Bahreïn", 1998. Le rapport mentionne l'exemple de Hamid Qasim, 17 ans, qui avait été blessé par une balle de caoutchouc, alors qu'il se trouvait en dehors de l'enceinte de l'école occupée, avant d'être tué.

nombreuses personnes ont alors été arrêtées dont *Abdulla Al-Bari*, 15 ans.<sup>12</sup>

Au sein de la communauté chiite, les Bidouns connaissent, également, la discrimination à Bahreïn.

Les Bidouns constituent un groupe d'apatrides qui regroupe entre 9.000 et 15.000 personnes, dont la plupart sont des chiites d'origine perse. Ce groupe compte toutefois quelques chrétiens. Avant le récent assouplissement de la loi en leur faveur, les Bidouns ne jouissaient pas pleinement de leur droit de citoyenneté, lequel était régi par la loi de 1963 sur la citoyenneté. Or sans citoyenneté, ces personnes pouvaient difficilement acquérir des terres, créer une entreprise ou obtenir des prêts auprès du gouvernement. 3% des Bidouns environ ne possèdent pas de passeport et ne peuvent en obtenir aisément, bien qu'ils puissent obtenir des documents de voyage en qualité de résidents bahreïnes. Les Bidouns sont, également, confrontés à des obstacles socio-économiques substantiels, notamment dans le domaine de la recherche d'emplois.

Cet ensemble de conditions compromet la possibilité des familles bidounes d'élever leurs enfants conformément au principe de

l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit d'un droit que la Convention met en avant à l'article 3 et que le Comité considère comme l'un des principes fondamentaux permettant l'application des droits de l'enfant. Ces conditions interfèrent également avec les droits de l'enfant à une nationalité et à la protection de son identité que l'on retrouve dans les articles 7 et 8 de la Convention.

L'OMCT se réjouit du fait que le gouvernement a relâché des prisonniers accusés de mener des activités antigouvernementales, dont des prisonniers politiques chiites.

L'OMCT note également que dans son discours prononcé durant la fête nationale du 16 décembre 1999, l'Emir a, pour la première fois, reconnu le problème de la non-citoyenneté et a promis d'accorder la citoyenneté bahreïnite à ceux qui le méritent. La Charte d'action nationale de 2001 établit l'égalité religieuse entre les musulmans sunnites et chiites, mettant par-là un terme aux restrictions imposées aux chiites sur leur accès aux places disponibles dans les secteurs militaires, les forces armées et dans leur accès aux grades supérieurs dans

12 - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités Cinquantième session, Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/23, 8 mars 1998.



les ministères gouvernementaux politiquement sensibles.

Cependant, l'OMCT souhaiterait que le gouvernement bahreïnite livre des informations sur les mesures concrètes qu'il a prises, lors de la mise en oeuvre des droits de l'enfant, pour mettre fin à la politique de discrimination ayant des conséquences sur la famille, dans le domaine civil et socio-économique et touchant les communautés chiite et bidoune.

### **2.1.3 La discrimination vis-à-vis des enfants étrangers**

Les statistiques de 1997 montrent que 38,8% des 600.000 habitants de Bahreïn étaient des étrangers. Un fort besoin de main-d'œuvre explique ce pourcentage élevé. Les travailleurs étrangers sont principalement issus de l'Inde, du Pakistan, du Bangladesh et des Philippines.

L'OMCT fait remarquer que, bien que l'article 18 de la Constitution bahreïnite reconnaisse pour tout le monde l'égalité dans la dignité humaine, l'égalité devant la loi

n'est garantie qu'aux seuls citoyens. Cette restriction semble stimuler la discrimination contre les non-Bahreïnies, y compris les enfants.

En outre seuls les citoyens bahreïnites peuvent jouir de certains droits définis dans la Constitution bahreïnite, comme le droit à la sécurité sociale (article 5(b)), le droit à l'éducation et à la culture (article 7) ou le droit aux soins de santé (article 8(a)). Il semble que bien qu'à l'origine, la politique de santé nationale visait à procurer des soins de santé gratuits à tous les résidents, qu'ils soient ressortissants du pays ou non, le gouvernement a récemment introduit une taxe que les expatriés doivent payer lors de chacune de leur consultation médicale dans les centres de premiers soins et en cas d'hospitalisation.<sup>13</sup>

En vertu de l'article 2 (1) de la Convention, "les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la (...) Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune", que l'enfant soit un ressortissant bahreïnite ou non.

L'OMCT souhaiterait savoir comment l'Etat prévoit la protection des enfants étrangers

13 - Journée mondiale de la santé 2001, description du pays, Bahreïn.

contre la discrimination et la prévention des mauvais traitements.

## 2.2 Les mutilations génitales féminines

Le rapport de Bahreïn ne mentionne aucune mesure adoptée pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines. Malgré l'impossibilité d'obtenir des données concernant la mutilation génitale chez les filles à Bahreïn, l'Etat est classé parmi les Etats qui recourent à cette dangereuse pratique et qui violent le droit des à l'intégrité mentale et physique.<sup>14</sup>

L'OMCT recommanderait donc à Bahreïn de collecter, puis de publier des données fiables et exhaustives sur la pratique des mutilations génitales féminines.

L'OMCT demanderait également au gouvernement Bahreïnite d'interdire expressément la pratique des mutilations génitales féminines. Le gouvernement devrait, simultanément, s'engager dans des campagnes d'information et de sensibilisation aux graves conséquences de cette pratique.

## 2.3 L'exploitation sexuelle

Le Code pénal contient un chapitre intitulé : débauche et prostitution ("Debauchery and Prostitution"). Ce chapitre protège les individus, y compris les enfants, contre la prostitution et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.<sup>15</sup>

Ce code prévoit une peine d'emprisonnement pour quiconque

- D'une manière ou d'une autre, incite ou aide un homme ou une femme à commettre un acte de débauche ou de prostitution;
- Amène un homme ou une femme à accomplir un acte de prostitution par le moyen de la contrainte, de la menace ou de la tromperie ;
- Protègerait une personne compromise dans la débauche ou la prostitution;
- Etablirait ou dirigerait ou collaborerait à l'établissement ou à la direction de

---

14 - Mohamed Ahmed A. Gadir El imam, "Female Genital Mutilation", 2000. Voir aussi les informations données par Infomundi et le service de documentation sur les problèmes du Tiers-Monde créé par Medicus Mundi, "Female Genital Mutilation", Dossier June 1996 ou <http://www.medmedia.org/review/numero3/en/art2.htm>, Edvige Bilotti, "The practice of female genital mutilation".

15 - Women's Issues-3rd World, "Trafficking in women and children on the rise".

locaux voués à la débauche ou à la prostitution.

L'article 70 du Code pénal stipule que les jugements prononcés contre les jeunes de plus de 15 ans et de moins de 18 ans doivent tenir compte de l'âge des personnes concernées qui constitue une circonstance atténuante par rapport à la peine encourue.

Par ailleurs, les articles 344 et. seq. du Code pénal disposent que le jeune âge de la victime d'un délit comprenant un viol ou d'autres actes indécents est considéré comme une circonstance aggravante qui se traduit par une peine plus sévère à l'égard du délinquant.

Certains travailleurs étrangers seraient recrutés sur la base de contrats frauduleux, puis utilisés de force comme esclaves domestiques ou comme objets d'exploitation sexuelle.<sup>15</sup>

Les autorités s'efforcent de faire respecter les lois contre la prostitution, y compris la prostitution infantine, et contre le proxénétisme. Les contrevenants sont durement sanctionnés et peuvent être incarcérés ou déportés, dans le cas d'un non-citoyen.

Dans certains cas, il semblerait que les autorités préféreraient renvoyer les enfants arrêtés pour prostitution à leur famille plutôt que de les poursuivre en justice, en particulier lorsqu'il s'agit de premiers délits.

L'OMCT souhaiterait que le gouvernement bahreïnite fournisse davantage d'informations concernant les enfants victimes d'exploitation sexuelle, en particulier les filles étrangères, car ces dernières constituent les plus vulnérables des victimes. L'OMCT recommanderait que le gouvernement collecte des informations sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle et qu'il explique les mesures adoptées pour protéger les filles étrangères contre les abus sexuels.

L'OMCT considère les enfants impliqués dans la prostitution comme des victimes de l'exploitation sexuelle qui ne devraient, par conséquent, pas être traités comme des criminels.

L'OMCT demande instamment à Bahreïn de ne pas entamer des procédures judiciaires contre les enfants arrêtés pour prostitution, mais de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réadaptation physique et psychologique.

## III. Définition de l'enfant

En ce qui concerne l'âge de la majorité, l'article 2 de la loi de 1986 sur la nationalité à Bahreïn dispose que toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans selon le calendrier grégorien est considérée comme mineure, conformément à l'article 1 de la Convention.

Le Code civil donne la même définition de l'enfant sous les articles 7 et 8 qui disposent qu'une personne de moins de 18 ans a le droit d'entamer des procédures civiles

conformément aux conditions stipulées dans le code, mais que ces procédures civiles ne peuvent se fonder sur une infraction commise par une personne de moins de 18 ans.

L'article 13 de la loi de 1986 sur la curatelle fixe à 21 ans selon le calendrier grégorien l'âge de la majorité.

En vertu de l'article 44 de la loi sur la curatelle un enfant de 16 ans est habilité à signer un contrat de travail.

## IV. La protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

### 4.1 L'interdiction de la torture

La Constitution de Bahreïn proscrit expressément l'usage de la torture. En vertu de l'article 19 (d) de cette dernière : "Nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à l'intimidation ou à des traitements dégradants, lesquels sont punissables

au regard de la loi.<sup>16</sup> Toute déclaration et tout aveux dont il est établi qu'ils ont été obtenus par la torture, l'intimidation ou des traitements dégradants ou sous la menace d'y recourir, sont nuls et nonavenus."

Nonobstant ces dispositions, le recours à la torture contre les détenus a largement été

répandu, en particulier durant les émeutes civiles qui ont eu lieu de 1994 à 1997. Plusieurs détenus, y compris des enfants, sont décédés pendant leur garde à vue dans des circonstances menant à croire que la torture en avait été la cause ou y avait contribué. Depuis la ratification de la Convention contre la torture, en mars 1998, les cas de torture ont diminué. Néanmoins, des allégations de torture ou de mauvais traitement sont occasionnellement relevés depuis lors.

## 4.2 Les méthodes et pratiques de torture

On compte différentes méthodes de torture. Voici des exemples de méthodes de torture courantes : passage à tabac de la victime lors de son arrestation, en particulier des parties tendres et sensibles du corps comme la tête, les organes sexuels et l'estomac ; administrations de coups sur la plante des pieds (*falqa*) à l'aide de câbles électriques ou de fouets et de bâtons électrifiés et de tubes en plastique; soumission des parties sensibles du corps à des électrochocs ; suspension

douloureuse par les membres, la victime étant contrainte de passer de longues heures debout avec les yeux bandés et les poignets liés derrière le dos; arrachement des ongles des doigts, arrachement des cheveux et des poils sur les parties sensibles du corps, privation de sommeil et de l'utilisation des toilettes ; déshabillage forcé et menaces de viol, à la fois contre les hommes et les femmes et agressions sexuelles (particulièrement sur les adolescents).<sup>17</sup>

Les méthodes de torture comprennent, également, l'emprisonnement dans les toilettes, parfois nu, en présence d'autres détenus; l'isolement et la détention au secret pendant des mois et la privation de visites familiales, de traitements médicaux, ainsi que de provisions apportées par la famille.<sup>18</sup>

Même si le ministère de l'intérieur a publié un manuel pour les prisonniers, il faut mentionner que la mise de menottes peut être utilisée comme forme de punition (attachement des mains et des jambes pendant une période pouvant atteindre un mois). Les prisonniers peuvent également se voir passer des chaînes en fer aux poignets et aux jambes dans certaines situations, lorsqu'ils se trouvent par exemple dans les rangs des condamnés à la peine capitale ou lorsqu'ils

17 - OMCT, Crimes cachés, Enfants : torture, exécutions sommaires, disparitions, Compilation de cas 1995-1998 par Yalile Rovira-Figueroa, 1999, p. 39.

18 - Le Comité de défense des droits de l'homme à Bahreïn : Bahrain, The Annual Report on Human Rights For 1999, publié en mars 2000.

ont essayé de s'enfuir ou envisagent une évasion.<sup>19</sup>

Dans son rapport de 1997, le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a mentionné que des agents du Service du renseignement de sécurité (SIS) et de la police judiciaire recouraient généralement à la torture au cours d'interrogatoires contradictoires. La torture était utilisée pour pousser les détenus aux aveux, même si ces derniers ne reposaient sur aucune preuve.

Il semblerait que la torture était aussi utilisée pour forcer les détenus à signer des déclarations par lesquelles ils renonçaient à leur affiliation politique et à toute activité antigouvernementale. La torture constituait également un moyen de punir les détenus et d'intimider les membres de l'opposition politique.<sup>20</sup>

En ce qui concerne les enfants, un grand nombre de mineurs, arrêtés car soupçonnés d'être les auteurs de graffiti antigouvernementaux, ont été détenus durant plusieurs heures ou jours et auraient été soumis à des formes variées de torture ou de mauvais traitements avant d'être relâchés. Certains enfants auraient été aussi arrêtés et soumis à la torture alors qu'ils participaient des ma-

nifestations. Il s'agit notamment du cas de *Jassim Al-Hawwaj*, âgé de 15 ans, qui a été arrêté en novembre 1996, puis relâché dans un état de surdité à l'oreille gauche. Le cas de *Ali Taher*, 17 ans, a aussi été dénoncé. En 1996 à Sitra, lors d'une manifestation pacifique, la police a blessé par balles le jeune garçon avant de l'arrêter. Au bout de trois jours, la famille du garçon a reçu la nouvelle de son décès. La police l'avait inhumé de façon anonyme.<sup>21</sup>

Avant 1999, le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture avait envoyé de nombreuses communications au gouvernement bahreïni mentionnant des cas d'allégations de torture comprenant des mineurs.<sup>22</sup> La plupart des personnes avaient été arrêtées pour des raisons politiques et détenues au secret. Voici ci-après une liste des personnes concernées :

- *Ali Abd Al Hussain Al Saffi*, 16 ans, aurait été arrêté le 26 avril 1998 et détenu à Al-Qal'a. Il aurait été forcé à rester debout deux jours durant, privé de sommeil.

19 - Prisoner's Guide to Rights and Obligations, 1997, p. 36.

20 - La torture, rapport du rapporteur spécial (E/CN.4/ 1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7 Add.1, par. 10-16.

21 - Observatoire international des prisons, Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays, Bahreïn, 1998, p. 60.

22 - E/CN.4/1999/61, 12 janvier 1999, Rapport du Rapporteur Spécial, Sir Nigel Rodley, par. 68 et 69.

- *Ali Ahmed Jasem*, 17 ans, aurait été arrêté le 26 avril 1998 et détenu à Al-Qal'a. Il aurait, également, été forcé à rester debout pendant deux jours et aurait été battu par trois officiers de police au moyen de tuyaux.
- *Abdullah Ali Al Bari*, 15, aurait été arrêté le 26 avril 1998 et détenu à Al-Qal'a. Il aurait subi des agressions sexuelles et aurait reçu des coups sur les oreilles.
- *Hassan Muslim Ibrahim*, 13 ans, aurait été arrêté en juin 1998, détenu au commissariat de police de Dry Dock, puis relâché au bout de trois jours. Il aurait été torturé par des agents du SIS et aurait souffert d'un traumatisme psychologique, car outre la torture qui lui aurait été infligée, il aurait été forcé à assister aux scènes de torture infligée à son propre frère, ainsi qu'à d'autres détenus.
- *Mahmood Mattok Ali*, 14 ans, aurait été arrêté en juin 1998 et détenu pendant trois jours au commissariat de police de Dry Dock. Il souffrirait de blessures graves dues aux tortures que des agents du SIS lui auraient infligées.
- *Sayed Fasal Seyed Adnan*, 13 ans, aurait été arrêté en juin 1998, détenu au com-

missariat de police de Dry Dock, d'où il aurait été relâché trois jours plus tard. Il aurait été sévèrement torturé par des agents du SIS.

- *Shaker Muslim Ibrahim*, 16 ans, aurait été arrêté en juin 1998, détenu au commissariat de police de Dry Dock, puis relâché au bout de trois jours. Il aurait, lui aussi, subi de sévères tortures.
- *Sayed Abdul Sahra'a Al-Sayed Said Al-Sayed Salman*, 16 ans, aurait été arrêté chez lui en juin 1998 et détenu à Al-Qal'a, d'où il serait sorti trois plus tard. Il aurait été torturé par le SIS et privé de nourriture pendant deux jours.
- *Mahmood Ali Abdulla Mohammed*, 17 ans, aurait été arrêté le 7 juin 1998 et aurait été détenu à Al-Qal'a.
- *Hussain Assan Ali*, 17 ans, aurait également été arrêté le 7 juin 1998 et détenu à Al-Qal'a. Il aurait été torturé par des agents du SIS.

Outre les cas susmentionnés, le rapporteur spécial a lancé, en novembre 1998, un appel urgent en faveur de nombreuses personnes, dont des enfants.<sup>23</sup> Cet appel

concernait notamment :

- *Sayed Hussain Sayed Ali Sayed Saeed*, 16 ans, et *Sadiq Abas Daqaq*, 15 ans, qui auraient été arrêtés le 5 octobre 1998 par des agents du SIS et détenus au poste de police de Al-Qal'a.
- *Jasmin Jaffar*, 16 ans, *Hussian Majeed*, 16 ans, *Jalal Hassan*, 16 ans, *Sayed Fadhil Sayed Ahmed*, 17 ans, *Sayed Alawi Sayed Ahmed*, *Hassan Ali Khalaf*, 16 ans tous les deux, auraient été arrêtés le 6 octobre 1998 par des agents du SIS et détenus au commissariat de Al-Qal'a.
- *Mohammed Isa Abdulla*, 16 ans, aurait été arrêté en août 1998 par des agents du SIS et détenu au commissariat de Al-Qal'a.

Les cinq fils de Haj Abdul Rasool Ibrahim, dont *Maitham*, 17 ans, qui aurait été arrêté en août 1998 et *Abduall*, 17 ans, qui aurait été arrêté deux ans plus tôt et détenu par des agents du SIS au centre de Budayi'a.

Trois frères, dont *Salah Jassim Mohammed*, 17 ans, auraient été arrêtés en août 1998 par des agents du SIS et détenus au poste de police d'Al-Qal'a.

*Ali Al Mulla Al Abas*, 17 ans, aurait été arrêté le 15 août 1998 par des agents du SIS et détenu dans le commissariat situé près de Salman Harbour.

Le 18 novembre 1998, le rapporteur spécial a lancé un appel urgent concernant les enfants mentionnés ci-après<sup>24</sup> :

*Sadiq Abdula Yousif*, 12 ans, et un autre garçon de 12 ans auraient été arrêtés à Duraz en octobre 1998. Ils auraient été mis en détention dans le centre de Al Budaya. Les deux garçons auraient été sévèrement battus lors de leur arrestation.

*Ayman Ali Ahmad Abdul Rasul* et *Imran Abdul Rasul Ali Abdul Rasul*, tous deux âgés de 14 ans, et *Amar Abdul Rasul Ali Abdul Rasul*, 13 ans, auraient été arrêtés le 13 octobre 1998 à Ikir.

*Abdul Nabi*, 17 ans, et *Abdul Khaliq Jassim Mohammed Youssif*, 14 ans, auraient été arrêtés le 10 octobre 1998 à Ikir. A ce jour, on ignore leur lieu de détention.

Deux autres enfants, *Hamid Ali Yousif* et *Ismael Sayed Ali Sayed Hashim*, tous deux âgés de 17 ans, auraient été arrêtés en octobre 1998 dans la région de Qadam et dé-



tenus dans le centre de Al Budaya centre où ils auraient été torturés et subi des mauvais traitements avant d'être relâchés.

Le même jour, le rapporteur spécial lançait un nouvel appel urgent concernant *Muhammad Ali Muhammad Al-Ikri*, 17 ans. Ce dernier a été relâché en septembre 1995 après avoir été condamné en juillet de la même année pour avoir lancé un cocktail Molotov contre la police. Il aurait été arrêté une nouvelle fois au domicile de sa mère, dans le village d'Al-Qadam, en novembre 1998. Personne ne connaissait les motifs de cette arrestation ni l'endroit où le jeune homme se trouvait. Il serait détenu au secret dans le centre d'Al-Khamis, au sud-ouest de Manama. Il aurait ensuite été repéré au commissariat de police d'Al-Qal'a, à Manama. Nous avons reçu des allégations selon lesquelles il aurait été hospitalisé après avoir été durement battu par des agents du SIS ; il aurait, ensuite, été relâché. Il aurait été arrêté plus tard par des agents du SIS qui l'auraient menacé de le torturer de façon telle qu'il ne puisse plus ni marcher ni parler. Selon nos renseignements, il aurait été transféré au centre de détention

d'Al-Khamis, où il a reçu sa première visite.<sup>25</sup>

Le rapporteur spécial de l'ONU a également mentionné le cas de *Hussain Mohammed Al Mula*, 16 ans, issu de Sanad. Il aurait été arrêté le 22 novembre 1998 et détenu au commissariat de police de Al-Qal'a police station, à Manama. Il aurait été durement torturé par des agents du SIS et aurait dû être hospitalisé à Manama pour subir une amputation des mains. Au bout de 12 jours d'hospitalisation, il aurait été arrêté une nouvelle fois et détenu au secret.<sup>26</sup>

*Zakaria Habib Mater*, 17 ans, aurait été détenu du 17 février au 1er avril 1998 par des agents du SIS, dans une ferme proche de son domicile, à Ikir. Ces derniers l'auraient traîné jusqu'à un palmier auquel il l'aurait été attaché. Ils lui auraient ensuite bandé les yeux et l'auraient conduit vers un centre de détention où ils l'auraient enfermé dans les toilettes durant 10 jours, puis placé en isolement cellulaire pendant 34 jours, sans lui retirer son bandeau des yeux.<sup>27</sup>

Malgré les changements réalisés en mars 1999, les allégations et les cas de torture contre les enfants persistent à Bahreïn.

---

25 - E/CN.4/2000/9, 2 février 2000, Droits civils et politiques et, notamment, les questions de la torture et de la détention, Rapport du rapporteur spécial, soumis par Sir Nigel Rodley, en application de la résolution de la Commission des droits de l'homme 1999/32, par. 82.

26 - Ibid., par. 81.

27 - Ibid., par. 86.

Le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a avisé le gouvernement bahreïnite qu'il avait reçu des informations sur de nombreux cas individuels, comprenant des femmes et des enfants. *Hussain Mahdi, Mohammed Khaleel et Abbas Mansoor*, trois mineurs de 17 ans, issus de Sind, auraient été encerclés par trois Jeep du SIS qui les auraient durement battus et leur auraient administré des coups de pied. Les agents auraient ensuite conduit les mineurs au commissariat de police d'Al-Qal'a, à Manama, le 15 septembre 1999.<sup>28</sup>

En mai 2000, le rapporteur spécial de l'ONU a lancé un appel urgent au nom de *Ammar Ali Mansoor Al-Shehabi*, 15 ans, *Isa Mahdi Abdul Nabi*, 17 ans, et *Sadiq Abdulla Qassim*, 14 ans. En avril 2000, un groupe des forces de sécurité aurait attaqué trois maisons à Duraz. Les trois enfants auraient été détenus à ce moment-là. Le 20 avril 2000, les forces de sécurité les auraient entraînés à Duraz où elles les auraient filmés en train de peindre des slogans sous la contrainte. Ils sont aujourd'hui détenus par le directeur de la police judiciaire.<sup>29</sup>

Le 20 juin 2000, le rapporteur spécial lançait un appel urgent au nom de trois garçons de 13 ans, *Abdulla Saeed Jasim Azbeel*,

*Seyyed Jaffer Seyyed Hussain*, et *Mahmood Mansoor Al-Asmakh*. Ils auraient été détenus le 25 mai 2000, à Iskan Jedhafs, durant une descente menée, au petit matin, par les forces de sécurité. Les trois garçons auraient été placés dans le centre de détention d'Adleya. *Ali Makki*, un jeune de 13 ans, auraient été mis en cause par la police de sécurité le même jour. Ils ont été arrêtés. *Mohammed Jawad Makki*, 14 ans, issu de la même zone, aurait eu besoin de béquilles à la suite des mauvais traitements reçus.<sup>30</sup>

### 4.3 Les sanctions de la torture

L'article 4.1 de la Convention contre la torture stipule que "Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradecera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture."

L'article 12 de la Convention contre la torture stipule que "Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent im-

28 - Rapport du rapporteur spécial, soumis par Sir Nigel Rodley, en application de la résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/43, E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, par. 117.

29 - E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, par. 131.

30 - E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, par. 133.

médiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.”

L'article 208 du Code pénal bahreïni stipule que doit être condamné à une peine d'emprisonnement tout fonctionnaire ayant recours, personnellement ou par personne interposée, à la torture, à la force ou aux menaces à l'encontre d'un accusé, d'un témoin ou d'un expert pour le contraindre à se déclarer coupable d'un crime ou à faire des déclarations ou à donner des informations sur l'auteur du crime. Le décès de la personne qui aurait été provoqué par le recours à la torture ou à la force doit être sanctionné par une peine d'emprisonnement à perpétuité.<sup>31</sup>

En juin 1999, des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur bahreïni déclaraient que c'était le Ministère public qui était chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de décès pendant la garde à vue.<sup>32</sup>

---

31 - "Imprisonment shall be the penalty imposed on every public official who uses torture, force or threat, either personally or through a third party, against an accused person, witness or expert to force him to confess to having committed a crime or to give statements or information in respect thereof. The penalty shall be life imprisonment should the use of torture or force lead to death."

32 - Amnesty international, Bahrain, Human rights developments et Amnesty International's continuing concerns, November 2000.

33 - "Disciplinary Actions and Trials"

34 - Ibid.

Les fonctionnaires de ce même ministère déclaraient également que l'Ordonnance de 1982 sur la sécurité publique définissait la procédure générale en cas de dépôt d'une plainte contre la police. Cette Ordonnance comprend le chapitre IV intitulé *Les mesures disciplinaires et les jugements*.<sup>33</sup> Ce chapitre traite des diverses mesures disciplinaires qui sanctionnent les membres des forces de sécurité publique lorsque ces derniers enfreignent, par exemple, les lois dictées par l'Ordonnance, les directives émises par le Directeur général de la sécurité publique ou lorsqu'ils commettent des crimes prévus dans le Code de procédure pénale. Ce chapitre explique aussi comment enquêter sur ces infractions et qui doit être chargé de mener cette enquête.<sup>34</sup>

L'OMCT note, toutefois l'absence de référence à toute procédure permettant aux victimes de torture ou d'autres violations des droits de l'homme, de déposer une plainte contre des membres de la sécurité publique objet d'allégations de ces violations ou de lancer une action en réparation.

Par conséquent le problème de la sanction d'actes de torture commis par le SIS et la police judiciaire reste entier.

En outre, le Guide du prisonnier de 1997 sur ses droits et ses obligations ne fournit aucun conseil aux prisonniers sur la procédure à suivre pour déposer une plainte concernant la manière dont ils ont été traités ou concernant d'autres questions. Le guide ne donne, de surcroît, aucune information pour aider les prisonniers à contacter un conseiller juridique durant leur détention.

En juin 1999, des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur avaient reconnu que des agents chargés de faire respecter la loi contre lesquels existaient des allégations de torture n'avaient pas été poursuivis en justice malgré les dispositions de l'article 208 du Code pénal, de l'article 75 du Code de procédure pénale et des obligations souscrites dans le cadre de la Convention contre la torture.<sup>35</sup>

Le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture avait fait la même déclaration. Dans son rapport de janvier 1999, ce dernier avait noté que les agents du SIS et de la police judiciaire torturaient en toute impunité. En effet, il n'existe aucun exemple d'officier poursuivi pour des actes de torture ou autres mauvais traitements. Dans les affaires jugées par l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat,

même si les accusés maintenaient souvent que leurs "aveux" avaient été arrachés sous la torture, la Cour n'ouvrait apparemment jamais d'enquêtes impartiales sur la question, à moins que les accusés ne portent des marques évidentes de blessures, ce qui n'était pas courant vu que les personnes soumises à la torture n'étaient en général jugées que longtemps après la guérison de leurs blessures.<sup>36</sup>

L'OMCT s'inquiète de l'impunité en matière de torture à Bahreïn et souhaiterait que le gouvernement fasse appliquer les dispositions nationales qui pénalisent la torture en poursuivant en justice ceux qui se rendent coupables d'actes de torture et en octroyant aux victimes une indemnisation adéquate.

---

35 - Ibid.

36 - E/CN.4/1999/61, 12 janvier 1999, rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel S. Rodley, par. 65.

## V. Les enfants en situation de conflit avec la loi

### 5.1 L'âge de la responsabilité pénale

L'article 32 du Code pénal bahreïnite stipule qu'une personne âgée de moins de 15 ans ne peut être tenue pour responsable dans la commission d'un acte constituant un délit que dans les limites fixées par la loi sur les mineurs.

En ce qui concerne le témoignage, l'article 125.4 du Code de procédure pénale de 1966 dispose qu'un tribunal ne peut appuyer son jugement sur le témoignage d'un mineur pour déclarer coupable un défendeur, à moins que des preuves substantielles n'aient été apportées de façon indépendante pour corroborer ce témoignage.

L'article 65 de la loi sur la preuve en matière civile et commerciale promulguée dans le décret-loi n°14 de 1996 stipule qu'une personne âgée de moins de 15 ans n'est pas compétente pour apporter son témoignage, même si ce dernier peut être entendu à titre de preuve présomptive et sans qu'un serment n'ait été prêté.

La loi bahreïnite sur les mineurs, promulguée dans le décret-loi n°17 de 1976, définit un mineur comme une personne qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans selon le calendrier grégorien au moment de la commission d'un délit ou au moment où elle est trouvée en situation de risque de délinquance.

Les éventuelles mesures visant à lutter contre les mineurs délinquants comprennent le placement dans une institution sociale publique ou privée ou le placement dans un hôpital spécialisé. Il existe, également, d'autres mesures de sanction pour ces mineurs comme l'admonestation, la remise à un parent ou tuteur, la participation à une formation professionnelle, l'obligation d'effectuer certaines tâches ou la mise à l'épreuve judiciaire. Tous ces jugements sont prononcés par un tribunal pour mineurs.

En premier lieu, l'OMCT note l'absence d'un âge minimum de responsabilité pénale à Bahreïn, ce qui signifie que tous les enfants de moins de 15 ans sont susceptibles d'être placés dans un centre social pour mineurs ou d'être jugés devant le tribunal pour mineurs.

L'OMCT remarque, en second lieu, que la protection accordée aux jeunes délinquants exclut les enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans.

En troisième lieu, l'OMCT s'inquiète du nombre de situations où l'enfant peut être considéré comme un délinquant. Dans certains cas, des mesures de protection seraient préférables à des mesures de pénalisation.

Le rapport de l'Etat cite des situations qui créent un risque de délinquance, à savoir la fréquentation de délinquants, de délinquants présumés ou de personnes dont la mauvaise conduite est notoire, la participation active ou la complicité dans des actions associées à la prostitution, au vice, à la corruption morale, au jeu, au trafic de drogues, etc., l'absence d'un revenu licite ou d'une personne assurant un entretien régulier, la maladie ou l'infirmité mentale entraînant une perte totale ou partielle de discernement ou de choix et mettant en danger la sécurité du mineur ou celle des autres.

L'OMCT demande instamment à Bahreïn, de se conformer à l'article 40.3 (a) de la Convention et de fixer un âge minimum au-dessous duquel les enfants doivent être

présumés incapables d'enfreindre le droit pénal. Cet âge de responsabilité pénale ne doit pas être établi trop bas, car il faut tenir compte des facteurs émotionnel et psychique de l'enfant, ainsi que de sa maturité intellectuelle.

L'OMCT souhaiterait, également, que Bahreïn prenne les mesures nécessaires pour que tous les enfants se trouvant en situation de conflit avec la loi, y compris les délinquants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, soient traités conformément aux articles 37 et 40 de la Convention et en tenant compte des règles et des principes directeurs issus des Nations unies et relatifs à la justice pour les mineurs, soit, les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces règles, comme l'a mentionné le Comité, fournissent des outils standards et détaillés pour mettre en œuvre les droits de l'enfant en faveur de ceux qui se trouvent en situation de conflit avec la loi.<sup>37</sup>

En vertu de l'article 5 des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, (les Principes

directeurs de Riyad),<sup>38</sup> la politique de prévention de la délinquance à Bahreïn devrait éviter de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui.

## 5.2 La privation de liberté

L'OMCT a relevé près de 60 détentions d'enfants par jour entre 1995 et 1998.<sup>39</sup> En fait, avant les récentes améliorations apportées dans la législation, il y aurait eu de nombreuses arrestations et détentions chez les mineurs en rapport avec les troubles politiques. Généralement, ces enfants avaient été relâchés sans charge après plusieurs jours de détention. Concernant les enfants qui étaient accusés d'attentat à la sécurité de l'Etat, ils étaient logés à la même enseigne que les adultes, à savoir qu'ils étaient détenus au secret et jugés devant la Cour de sûreté de l'Etat. Comme l'a mentionné l'OMCT, l'absence apparente de garantie

judiciaire basique rendait l'enfant constamment vulnérable aux arrestations arbitraires, aux mauvais traitements, aux procédures inéquitables entamées contre eux, à l'usage de la torture, aux agressions sexuelles, à la détention et à l'incarcération dans différents postes de police et prisons, etc.<sup>40</sup>

### 5.2.1 La garde à vue

Selon le rapport de l'Etat, dans les commissariats, les mineurs sont pris en charge par une femme policier qui a été formée à la psychologie, aux études sociales, au bien-être des mineurs et des enfants et à psychosociologie.

L'OMCT déplore que le rapport ne donne pas plus d'informations concernant les enfants en garde à vue et, plus particulièrement la durée de la garde à vue. En fait, la plupart des cas de torture semblent avoir lieu durant la garde à vue.

Selon l'Observatoire international des prisons, un nombre substantiel d'enfants a été détenu dans les commissariats de police et torturés durant leur garde à vue. Les cas de

---

38 - Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans la résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

39 - OMCT, Crimes cachés, Enfants : torture, exécutions sommaires, disparitions, Compilation de cas 1995-1998 par Yalile Rovira-Figueroa, 1999, p. 40.

40 - Ibid.

*Saeed Abdul Rasool Al-Eskafi*, 16 ans, et de *Hussain Qambar*, 18 ans, décédés durant leur interrogatoire ont déjà été cités.<sup>41</sup>

Même après les améliorations apportées en 1999, des violations des droits de l'enfant par la police ont été dénoncées. A titre d'exemple, durant la seconde semaine d'août 2000, sept garçons âgés entre 12 et 17 ans, dont *Mahmoud Hassan*, *Taleb 'Ali Al-Asfar* et *Hamza 'Ali Al-Asfar*, ont été arrêtés dans le village de Al-Daih. Ils auraient été transférés au commissariat de police de Al-Khamis police station pour y subir un interrogatoire, durant lequel ils risquaient d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, car ils avaient été mis au secret. Les familles des mineurs détenus n'auraient reçu des notifications que quelques jours après les arrestations.<sup>42</sup>

L'OMCT rappelle que le Comité des droits de l'homme stipule dans son commentaire général sur l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques que l'isolement prolongé d'un détenu ou d'un prisonnier est assimilable à un acte de torture. Par conséquent, l'isolement de l'enfant soulève un problème traité à l'article 37.1 de la Convention. L'article 67 des Règles des Nations Unies

pour la protection des mineurs privés de liberté fait apparaître la même conclusion en proscrivant toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, comprenant "la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement."

L'OMCT exprime sa vive inquiétude sur le fait que les droits de l'enfant semblent souvent bafoués durant les gardes à vue à Bahreïn. En effet, les enfants sont mis au secret, privés de tout contact avec leur famille et privés de toute autre assistance.

L'OMCT invite le gouvernement bahreïnite à veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés durant les gardes à vue. Par ailleurs, ce dernier devrait prévoir, d'une part, des sanctions contre les auteurs et, d'autre part, une réadaptation sociale des victimes, ainsi qu'une indemnisation des familles.

---

41 - Cf par. 4.3.

42 - Amnesty international, Human rights developments et Amnesty International's continuing concerns, Bahrain, November 2000.

43 - Comité des droits de l'homme, Commentaire général 20, HRI/GEN/1/Rev.2, p. 31.



### **5.2.2 La détention provisoire et la détention en attente de jugement**

L'OMCT se réjouit du fait que l'article 24 de la loi bahreïnite sur les mineurs interdit le placement d'un mineur en détention provisoire. Si les circonstances montrent la nécessité de son placement sous protection, le tribunal peut ordonner le placement du mineur sous la garde de l'un de ses parents ou d'un tuteur légal ou testamentaire. Dans le cas où aucun d'eux ne serait capable de prendre en charge son éducation, le tribunal peut ordonner le placement de l'enfant chez un membre compétent de sa famille.

Cependant, l'OMCT note que le rapport de l'Etat ne donne aucune information concernant la détention provisoire des enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, notamment quant à la durée de cette détention.

L'OMCT déplore l'absence, dans le rapport de l'Etat, d'informations concernant la détention en attente de jugement et souhaiterait que le gouvernement garantisse une protection aux enfants durant cette période.

L'OMCT invite l'Etat de Bahreïn à spécifier les conditions et la durée de la détention en

attente de jugement pour tous les enfants, sans aucune discrimination.

L'OMCT recommande à l'Etat de Bahreïn de veiller à ce que tous les enfants se trouvant en situation de conflit avec la loi, y compris les délinquants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, soient traités conformément aux articles 37 et 40 de la Convention et en tenant compte des Règles et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la justice pour les mineurs, notamment les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.

### **5.2.3 La détention avec des adultes**

Malheureusement, le rapport de l'Etat n'apporte aucune information concernant la réglementation nationale de la séparation des enfants et des adultes en détention.

Or, il semblerait qu'à Bahreïn les enfants partagent, régulièrement, les cellules des adultes durant leur détention.<sup>44</sup>

Selon l'Observatoire international des prisons, les enfants reconnus coupables

---

44 - Human Rights Watch, World Report 2001, Children's rights.

pourraient être placés dans des maisons de redressement appelées *islahiyya*. Cependant, de nombreux enfants sont détenus dans les mêmes prisons que les adultes, comme à Al-Qal'a, à Manama. D'après nos sources, les conditions de détentions dans les prisons pour adultes sont difficiles<sup>45</sup> et, de surcroît, ces institutions sont surpeuplées.

L'OMCT rappelle que la majorité des détenus doivent rester debout en raison du manque d'espace dans les cellules ou pour laisser la priorité aux victimes de torture ou aux personnes ayant été blessées.<sup>46</sup>

La mise en détention avec des adultes risque de nuire à l'intégrité physique et psychique de l'enfant. C'est pourquoi, l'OMCT recommande au gouvernement bahreïnite de respecter l'article 37 (c), en vertu duquel les enfants privés de liberté doivent être séparés des détenus adultes.

#### **5.2.4 Les arrestations arbitraires et les détentions administratives**

En vertu de l'article 20 (c) de la Constitution de Bahreïn, un accusé est présumé innocent

jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée suite à un jugement légal, au cours duquel toutes les garanties de l'exercice de son droit à la défense, à tous les niveaux de l'enquête et du jugement lui ont été assurées conformément à la loi.

En fait, jusqu'à l'abrogation du décret-loi d'octobre 1974 sur les mesures de sécurité de l'Etat qui autorisait la détention administrative sans charge ni jugement durant une période pouvant atteindre trois ans, de nombreuses arrestations et détentions arbitraires ont pu être relevées à Bahreïn.<sup>47</sup>

---

45 - Observatoire international des prisons, Enfants en prison, Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays, 1998, p. 63.

46 - Cas BHR 100195 et exactions d'enfants, OMCT, Crimes cachés, Enfants : torture, exécutions sommaires, disparitions, Compilation de cas 1995-1998 par Yalile Rovira-Figueroa, 1999, p. 48.

47 - Amnesty international, Human rights developments and Amnesty International's continuing concerns, Bahrain, November 2000. Le décret-loi sur les mesures de sécurité de l'Etat ont habilité le Ministre de l'intérieur à détenir des individus sans charges ni jugement pendant une période pouvant atteindre trois ans. Les détenus soumis à cette disposition étaient seulement autorisés à soumettre une *tadhallum* (pétition) à la Haute Cour d'appel trois mois après l'émission de leur mandat d'arrêt et six mois après chaque rejet de pétition, ce qui constitue une négation du droit du défendeur d'accélérer la révision du verdict sur la détention par un tribunal. ("The Decree Law on State Security Measures empowered the Minister of the Interior to detain individuals without charge or trial for up to three years. Detainees held under this provision were only permitted to submit a *tadhallum* (petition) to the High Court of Appeal three months after the issuing of their arrest warrant, and thereafter, six months after every decision rejecting the petition, thus denying the defendants the right to a prompt review of their detention before a court of law.")

Des familles entières, comprenant des enfants, étaient arrêtées lors de descentes de police.

De nombreux enfants ont été arrêtés et mis au secret avant de comparaître devant le tribunal pour mineurs. Les arrestations ont eu lieu à l'issue d'occupations d'écoles par des enfants en grève et après des confrontations entre les forces de sécurité et les manifestants, notamment lorsque des jeunes et des enfants auraient lancé des pierres sur des magasins et des feux de signalisation. Parmi les motifs de ces arrestations, figurent aussi l'incitation à la haine contre le gouvernement, la participation à une manifestation pacifique ou l'inscription de graffiti.

Des enfants ont également été arrêtés comme otages pour pousser des membres de leur famille à se rendre à la police.

*Hussein Ali Madan*, 14 ans étaient l'un d'eux. Il a été arrêté avec son père le 8 mars 1996 dans son village de Deir, où ils ont été détenus jusqu'à ce que son frère Abbas se rende à la police, le lendemain.<sup>48</sup>

Entre 1995 et 1998, l'OMCT a lancé de nombreux appels urgents liés à des arrestations et à des détentions arbitraires d'enfants à Bahreïn.<sup>49</sup>

Outre les appels de l'OMCT, d'autres cas d'arrestations et de détentions arbitraires ont été rapportés. Il existe, par exemple, le cas de *Taha Aman*, 9 ans, qui a été arrêté Karraneh, le 4 mai 1996, après la dispersion par les forces de l'ordre d'une manifestation au moyen de bombes lacrymogènes et de tir de balles en caoutchouc. *Al-Sayyed Majed Al-Sayyed Hassan*, 8 ans, constitue un autre exemple. Arrêté dans le village de Barbar, il a été détenu plusieurs jours pour allégation d'insultes à la police au cours de la manifestation. Citons encore *Salman Abdullah Salman*, 12 ans, issu du village de Sitra, qui a été arrêté lors d'une manifestation des écoles, en novembre 1995, pour exprimer leur solidarité aux détenus.<sup>50</sup>

Dans son rapport de 1997, le groupe de travail de l'ONU sur les détentions arbitraires reprend des décisions qu'il a prises concernant des personnes ayant été arrêtées à Bahreïn.<sup>51</sup>

La décision n° 21 traite de l'arrestation, en novembre 1995, d'écoliers durant une ma-

48 - Amnesty international, Bahrain, Women and Children Subject to Increasing Abuse, "Death in custody, arbitrary arrests and unfair trials of children", July 1996.

49 - Cf annexe.

50 - Amnesty international, Bahrain, Women and Children Subject to Increasing Abuse, "Death in custody, arbitrary arrests and unfair trials of children", July 1996.

51 - E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision n°21.

nifestation pour protester contre la condamnation à mort d'un détenu. Selon des sources fiables non contestées par le gouvernement, des enfants, dont *Hassan Ali Fadhel* et *Issa Saleh Issa*, tous deux âgés de 12 ans, et *Ahmad Abdulla Fadhel*, 13 ans, se trouvaient parmi les personnes arrêtées ou détenues. Les autorités auraient en outre emmené ces personnes vers un lieu inconnu, car elles auraient reçu l'ordre de ne pas révéler les noms des personnes détenues ni leur lieu de détention et d'interdire aux personnes détenues de contacter leur famille. Le Groupe de travail a déclaré ces arrestations arbitraires.

De même, dans sa décision n° 22, le Groupe de travail a déclaré arbitraire la détention de personnes arrêtées en octobre 1995 lors d'une manifestation de soutien à des grévistes de la faim. Ces derniers comprenaient un membre du parlement dissous et six anciens détenus qui protestaient ainsi contre le gouvernement. Des enfants auraient figuré parmi les personnes arrêtées et détenues.<sup>52</sup>

Le 10 novembre 1998, le Rapporteur spécial des Nations-Unies sur la torture et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les détentions arbitraires ont lancé un appel urgent concernant des descentes de

police menées dans le village de Daih, depuis le 2 novembre 1998.<sup>53</sup> Selon les informations reçues, ces descentes ont eu lieu dans plusieurs maisons et de nombreuses personnes ont été arrêtées, dont deux enfants : *Yousif Al Sa'af*, 15 ans, et *Mohammed Ali Al-Ekri*, 15 ans aussi.

Malgré les changements de 1999, on relève encore à Bahreïn des cas d'arrestations et de détentions arbitraires et des enfants figurent aussi dans le nombre. De janvier à août 2000, certains appels urgents relatifs à des arrestations ou à des détentions d'enfants ont été lancés dans le cadre du décret-loi de 1974. Tous les cas mentionnés sont à replacer dans le contexte des troubles politiques qui agitaient le pays et du large mouvement populaire réclamant des réformes politiques et la restauration de la démocratie.<sup>54</sup>

En outre, le 27 juillet 2000, plusieurs enfants, dont *Al-Sayyid Mahmoud Al-Sayyid 'Alawi Al-Sayyid Ibrahim* et *Al-Sayyid Jawwad Al-Sayyid Hassan*, tous deux âgés de 16 ans, auraient été arrêtés à Abu Saiba', car soupçonnés d'inscriptions de graffiti antigouvernementaux. Ils ont été détenus plusieurs jours durant sans aucune charge à

---

52 - E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision n° 22.

53 - E/CN.4/1999/61, par. 72.

54 - Cf infra, annexe.

leur encontre et auraient subi des mauvais traitements avant leur remise en liberté.<sup>55</sup>

### **5.2.5 Les solutions de remplacement à la détention**

En vertu de l'article 6 de la loi de Bahreïn sur les mineurs, les mineurs délinquants peuvent être placés dans une institution sociale publique ou privée ou dans un hôpital spécialisé.

Toutefois, la loi de 1976 sur les mineurs spécifie qu'un enfant ne peut être séparé de ses parents pour être placé dans une institution sociale pour mineurs, sauf s'il est établi qu'il est exposé à un risque de délinquance ou se trouve dans une situation qui met en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

La loi sur les mineurs ne prévoit pas de mesures de sanctions applicables aux jeunes délinquants ou jeunes délinquants potentiels et ne spécifie pas de période de placement dans des institutions de protection sociale afin d'éviter que ce type de placement ne soit considéré comme une forme de peine. Cependant, selon le rapport de l'Etat, les mi-

neurs demeurent placés en institution ou dans le Centre de protection des mineurs pendant un an au plus, en fonction de leur comportement.

Le Centre de protection des mineurs date de 1973. Ce centre s'occupe de la prise en charge institutionnelle des mineurs délinquants ou des délinquants potentiels. Il procure le logement aux garçons et aux filles de moins de 15 ans dont la conduite ne pourrait être corrigée ou améliorée dans leur environnement d'origine. Ce centre fonctionne selon un "modèle familial", c'est-à-dire que les mineurs sont placés dans diverses familles en fonction de leur âge et de la gravité de leurs actes.

Outre le logement des mineurs, le centre comprend parmi ses services, la surveillance des délinquants potentiels en maintenant des contacts avec leur famille et leur environnement social.

Par ailleurs, il existe l'Unité de protection des mineurs du Ministère du travail et des affaires sociales. Cette Unité, en collaboration avec la section des mineurs de la Police des femmes au Ministère de l'intérieur, assure la prise en charge non institutionnelle des mineurs exposés à la

délinquance. Le cas échéant, elle peut s'acquiescer de cette tâche sans saisir le tribunal pour mineurs.

L'Unité de protection des mineurs a la responsabilité d'assurer la protection du mineur après que le tribunal a ordonné la mesure qu'il juge appropriée, autre qu'un placement en réclusion. Les mesures qui peuvent être ordonnées sont les suivantes :

- L'admonestation ;
- La remise à un parent ou tuteur ;
- La participation à une formation professionnelle ;
- L'obligation d'effectuer certaines tâches ;
- La mise à l'épreuve judiciaire.

Les travailleurs sociaux du bureau de la police des femmes se rendent dans le foyer ou dans l'école du mineur délinquant ou du délinquant potentiel pour surveiller sa conduite et lui apporter, ainsi qu'à sa famille, l'aide dont il a besoin pour ne plus retomber dans la délinquance.

En vertu de l'article 12 de la loi de protec-

tion des mineurs, les sociologues de l'Unité de protection des mineurs sont tenus de soumettre, tous les six mois, au juge pour enfants un rapport détaillé sur l'amélioration de la conduite du mineur.

L'OMCT regrette que pour les enfants de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans, à Bahreïn, il n'existe pas de solution de remplacement à la mise en détention.

L'OMCT invite l'Etat de Bahreïn à adopter des mesures permettant que chaque enfant présumé coupable, accusé ou reconnu coupable d'infraction au Code pénal puisse se voir proposer une solution de remplacement à la mise en détention.

## **5.3 La procédure**

### **5.3.1 Les tribunaux pour enfants**

Le tribunal pour mineurs a été établi par l'ordonnance n° 5 de 1976. Les affaires de mineurs ne peuvent être jugées que par le tribunal pour mineurs. Le juge pour enfants travaille en collaboration avec les assistantes sociales du bureau de la Police des femmes du Ministère de l'intérieur.

En pratique, en 1955, le tribunal pour mineurs auraient jugé et reconnu coupables au moins 60 défendeurs sur les charges d'incendie volontaire de la propriété publique, de participation à des émeutes et à des réunions illicites, et d'incitations à la haine envers le gouvernement.<sup>56</sup>

L'OMCT constate avec préoccupation que, selon ses sources, les procédures qui précèdent la comparution devant le tribunal pour mineurs demeurent un problème. En effet, la véracité des témoignages n'est pas contrôlée et le juge peut fonder son jugement sur des aveux obtenus sous la torture. En outre, selon certains avocats, la dureté des sentences prononcées par le tribunal pour mineurs ne se justifie pas.<sup>57</sup>

En ce qui concerne la définition de l'enfant donnée par la loi sur les mineurs, l'OMCT juge également préoccupant le fait que le tribunal pour mineurs ne soit pas compétent pour juger des enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans. Ces derniers se trouvent sous la juridiction des tribunaux civils qui sont compétents pour entendre des affaires d'ordre civil et pénal.

56 - Amnesty international, Bahrain, Women and Children Subject to Increasing Abuse, "Death in custody, arbitrary arrests and unfair trials of children", July 1996.

57 - Observatoire international des prisons, Enfants en prison, Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays, 1998, p. 64.

58 - Ibid.

En outre, des enfants se sont également trouvés sous la juridiction de la Cour de sûreté de l'Etat de 1974 et certains auraient été reconnus coupables après s'être vu nier leur droit à toute assistance.<sup>58</sup>

L'OMCT déplore que les enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans ne se trouvent pas sous la juridiction du tribunal pour mineurs.

L'OMCT recommande à l'Etat de Bahreïn de garantir à tous les enfants la possibilité de jouir de tous les droits mentionnés dans la Convention et dans les règles et les principes directeurs de l'ONU relatifs à la justice pour les mineurs. Bahreïn doit notamment garantir à tous les enfants se trouvant en situation de conflit avec la loi un jugement prononcé par une autorité compétente, indépendante et impartiale, en tenant compte de l'âge du mineur et de sa situation.

L'OMCT appelle également Bahreïn à garantir à tous les enfants illicitement reconnus coupables, sous l'ancien système juridique et par l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat, qu'ils soient déchargés des faits retenus contre eux et qu'ils soient indemnisés de façon appropriée.

### 5.3.2 Les sanctions

La loi n°17 de 1976 sur les mineurs ne contient pas de disposition quant à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité pour sanctionner les mineurs s'étant rendus coupables d'actes criminels. L'OMCT se félicite que Bahreïn proscrive la peine capitale et la réclusion à perpétuité pour les mineurs. Malheureusement, le rapport de l'Etat ne fournit aucune information concernant la durée maximale de détention à laquelle peut être condamnée un enfant.

Cependant, l'Observatoire international des prisons a relevé que plusieurs enfants ont été condamnés à une peine de 10 ans de réclusion par la Cour de sûreté de l'Etat.<sup>59</sup> En appel, plusieurs de ces peines ont été réduites à deux ou trois ans. Par exemple, *Muhammad Ali Muhammad Al-Ikri*, 14 ans, avait été inculpé en juillet 1995 pour avoir lancé une bombe à essence sur un policier et avait été condamné à 10 ans de réclusion. L'instance d'appel avait ensuite annulé ce verdict et le jeune avait été relâché en septembre 1995, mais selon des allégations, il était resté sous surveillance judiciaire et n'était pas autorisé à sortir du pays. Plusieurs défenseurs avaient également été acquittés.<sup>60</sup>

Quant aux enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, l'article 70 du Code pénal dispose que les jugements rendus à leur encontre doivent tenir compte de leur jeune âge, ce qui constitue une circonstance atténuante qui garantit une réduction de peine d'au moins deux degrés.

En vertu de l'article 71 du Code pénal, lorsqu'une circonstance atténuante est établie dans une affaire où le délit est passible de la peine capitale, le juge doit commuer cette peine en peine de prison ou de détention pendant une période d'un an au minimum ; dans le cas où le délit serait passible de réclusion à vie, ou d'une durée déterminée, le juge doit réduire cette peine à celle prévue pour les infractions, sauf stipulation contraire dans le code.

L'OMCT recommande au gouvernement bahreïnite de limiter expressément la durée d'emprisonnement pour les enfants, en particulier, pour ceux qui appartiennent à la tranche des 15-18 ans et qui ont été condamnés pour des délits passibles de la peine capitale.

---

59 - Ibid.

60 - Amnesty international, Bahrain, Women and Children Subject to Increasing Abuse, "Death in custody, arbitrary arrests and unfair trials of children", July 1996.



### 5.3.3 Le droit à une assistance juridique

L'article 32 de la loi bahreinite de 1976 sur les mineurs stipule que les enfants doivent être tenus informés de toutes les mesures ou jugements les concernant et que notification doit en être faite à l'un des parents, au tuteur ou à la personne responsable de l'enfant, ces derniers étant en droit de faire appel de la décision prononcée, dans l'intérêt du mineur et conformément aux dispositions légales. L'appel n'est pas recevable contre les jugements impliquant une admonestation ou la remise de l'enfant sous la garde d'un parent ou tuteur.

D'après les informations reçues, nous savons que dans la pratique, durant la période de troubles, les enfants victimes d'arrestations massives ont été détenus et privés d'assistance juridique. En 1996, malgré la fluctuation quotidienne du nombre de détenus, on estime que le nombre d'enfants mis au secret et privés d'assistance juridique s'est élevé jusqu'à 60.<sup>61</sup> On a mentionné les cas d'*Ali Jaffer Mohammed Ali*, 16 ans, d'*Ammar Mohammed Ali*, 16 ans, de *Hassan Mohammed Ali*, 16 ans, de *Maythem*

*Omram Hussain*, 16 ans, de *Sayed Adnan Sayed Jalal*, 17 ans, d'*Ebrahim Nasr*, 13 ans, de *Jaffer Saleh Al-Ghasrah*, 17 ans ou de *Mohsen Khalil Al-Qmaish*, 15 ans.<sup>62</sup>

Devant l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat, les défenseurs étaient privés des garanties judiciaires indispensables à la réalisation d'un jugement équitable, comme le droit à être entendu, le droit de bénéficier du temps et des moyens suffisants pour communiquer avec son propre avocat, du droit à ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou d'avouer sa culpabilité et du droit de faire réviser sa condamnation et son jugement par une instance supérieure.

L'Observatoire international des prisons a relevé en outre une insuffisance de conseillers juridiques pour tous les défenseurs. Par ailleurs, la Cour était en droit de fonder ses jugements sur de simples dépositions écrites ou sur des témoignages des services de renseignements, ce qui permettait d'accélérer la procédure et les droits des défenseurs n'étaient pas garantis. Ainsi, le 16 mai 1995, un enfant, parmi 29 autres personnes, aurait été condamné par la Cour au mépris des procédures d'arrestation, de détention et d'interrogatoire. De plus, les aveux sur lesquels la Cour avait étayé son

61 - Amnesty international, Bahrain, Women and Children Subject to Increasing Abuse, "Death in custody, arbitrary arrests and unfair trials of children", July 1996.

62 - Observatoire international des prisons, Enfants en prison, Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays, Bahreïn, 1998, p. 64.

jugement avaient été obtenus sous la torture.<sup>63</sup>

L'OMCT appelle donc Bahreïn à prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants privés de liberté un accès rapide à une assistance juridique et à tout autre type d'assistance approprié, ainsi que le droit à contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

L'OMCT recommande également que le gouvernement bahreïnite garantisse à tous les enfants condamnés par la Cour durant la période de troubles, en violation de leurs garanties judiciaires, d'être remis en liberté conformément à l'amnistie de l'Émir, réhabilités et dûment indemnisés.

#### 5.3.4 L'examen médical

L'article 13 de la loi de Bahreïn sur les mineurs stipule que dans le cas d'un enfant reconnu coupable et placé dans une institution spécialisée pour y recevoir les soins correspondants aux besoins de sa situation, le tribunal contrôle à intervalles réguliers ne

dépassant pas un an les progrès réalisés chez l'enfant par rapport au traitement. Le tribunal examine les rapports médicaux de l'enfant et peut ordonner sa remise en liberté le cas échéant.

Malheureusement, le rapport de l'État ne donne pas d'informations détaillées sur les examens médicaux que subit l'enfant dès son admission dans une institution spécialisée. Le rapport ne mentionne rien non plus concernant l'examen médical des enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans.

L'Observatoire international des prisons explique qu'en réalité les autorités ont l'habitude de refuser toute aide médicale aux détenus. Les enfants détenus au centre d'Al-Qal'a ne reçoivent pas les soins médicaux dont ils ont besoin. *Ali Jaffer Mohammed Ali, Ammar Mohammed Ali, Hassan Mohammed Ali, Maythem Omran Hussain*, tous âgés de 16 ans, *Sayed Adnan Sayed Jalal, Jaffer Saleh Al-Ghasrah*, 17 ans, *Mohsen Khalil Al-Qmaish*, 15 ans et *Ebrahim Nasr*, 13 ans illustrent cette situation. Les autorités judiciaires auraient également refusé qu'Ammar, un bébé de deux mois arrêté avec sa mère en octobre 1996, reçoive des soins médicaux.<sup>64</sup>

---

63 - Ibid.

64 - Observatoire international des prisons, Enfants en prison, Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays, 1998, p. 63.

En outre, l'Observatoire international des prisons rapporte que plusieurs enfants sont décédés des conséquences de la torture et d'agressions sexuelles, mais que les autorités ont refusé que les corps soient soumis à un examen post-mortem.<sup>65</sup>

L'OMCT recommande que le Comité demande à l'Etat de Bahreïn que tous les enfants admis en centre de détention soient systématiquement examinés par un médecin à leur arrivée.

## VI. Conclusions et recommandations

En dépit de remarquables améliorations, les droits de l'homme à Bahreïn continuent d'être bafoués. En ce qui concerne les enfants, l'OMCT exprime sa profonde inquiétude quant à la discrimination qui vise les filles et les communautés chiite, bidoune et étrangères, notamment en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle. L'OMCT est également préoccupée par la forte probabilité que les enfants soient victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants durant leur détention. L'OMCT pense que le gouvernement doit appliquer un certain nombre de garanties, à la fois d'ordre législatif et pratique, afin de garantir le respect des droits de l'enfant conformément aux principes entérinés dans la Convention.

### **Concernant la discrimination, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant**

Demande instamment au gouvernement de Bahreïn de

- Mettre fin à la discrimination visant les filles;
- Fixer un âge nubile minimum sans discrimination et de veiller à ce que celui-ci soit le même pour les garçons et pour les filles ;
- D'adopter des dispositions législatives permettant de pénaliser les mariages forcés d'enfants;
- Donner des informations concrètes sur les mesures prises aux niveaux familial,

civil et socio-économique pour mettre fin à la discrimination affectant les communautés chiite et bidoune dans l'application des droits de l'enfant;

- Renforcer le droit inconditionnel de tous les Bahreïnites vivant en exil à retourner dans leur pays;
- Donner des informations concernant le retour et la réimplantation des enfants et de leur famille à leur retour d'exil forcé, conformément aux droits stipulés par la Convention ;
- Prévenir la discrimination et les abus contre les enfants étrangers en garantissant l'application des dispositions législatives au niveau national en faveur de tous les enfants, et pas seulement des enfants bahreïnites.

### **Concernant les mutilations génitales féminines, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant**

Presse le gouvernement de Bahreïn de

- Recueillir des informations fiables et ex-

haustives sur la pratique des mutilations génitales féminines;

- Proscrire expressément les mutilations génitales féminines;
- Mettre au point une campagne d'informations et de sensibilisation sur l'élimination de la pratique des mutilations génitales féminines.

### **Concernant les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant**

Presse le gouvernement de Bahreïn de

- Recueillir des informations fiables et exhaustives sur la violence sexuelle contre les enfants dans le pays;
- Veiller à que les auteurs d'abus sexuels sur des enfants soient poursuivis en justice et jugés en conséquence;
- Veiller à ce que tous les enfants arrêtés pour cause de prostitution ne soient pas poursuivis en justice, mais qu'ils puis-

sent bénéficier de mesures permettant leur réadaptation physique et psychologique, ainsi que leur réinsertion sociale.

**Concernant la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant**

Presse le gouvernement de Bahreïn de

- Répondre aux allégations de torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant concernant des enfants à Bahreïn ;
- Mettre en place un organisme indépendant chargé de mener des enquêtes accélérées, approfondies et impartiales sur les allégations de torture et de mauvais traitements, comprenant les cas de décès en garde à vue, afin de retrouver les coupables et de veiller à ce que le ministère public et les juges enquêtent diligemment sur toutes les allégations de torture sur des enfants ;
- Poursuivre en justice toute personne coupable d'actes de torture et d'autres

graves violations des droits de l'homme sur des enfants et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi ;

- Veiller à ce que les enfants victimes de la torture obtiennent réparations pour les préjudices subis et qu'ils puissent faire valoir leur droit à une indemnisation juste et adéquate;
- Veiller à ce que les enfants victimes de la torture bénéficient de mesures d'assistance à leur réadaptation physique et psychologique et à leur réinsertion sociale dans un environnement qui stimule leur santé, leur valeur personnelle et leur dignité.

**Concernant les enfants se trouvant en situation de conflit avec la loi, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant**

Presse le gouvernement de Bahreïn de

- Fixer un âge minimum de responsabilité pénale;

- Veiller à ce que tous les enfants se trouvant en situation de conflit avec la loi soient traités conformément aux articles 37 et 40 de la Convention et aux règles et principes directeurs des Nations Unies sur la justice pour enfants;
- Définisse strictement les éventuels critères d'arrestation pouvant affecter des enfants afin de veiller à ce que la privation de liberté constitue une mesure de dernier ressort pour tous les enfants ;
- Veiller à l'application des droits de l'enfant durant la garde à vue;
- Veiller à ce que tous les enfants ayant été illicitement condamnés sous l'ancien système et par l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat soient acquittés et indemnisés de façon appropriée;
- Veiller à ce que tous les enfants arrêtés soient amenés rapidement devant un tribunal compétent et impartial et à ce que leurs droits de procédure soient garantis à tout moment;
- Veiller à ce que les juges reçoivent une formation adéquate dans les domaines de la psychologie et du bien-être de l'enfant,

ainsi que des normes et règles des droits de l'homme et des droits de l'enfant, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et les règles et les principes directeurs des Nations Unies liés à la justice pour mineurs ;

- Veiller à ce que tous les enfants victimes d'une forme de détention aient le droit de notifier leur situation à leurs proches;
- Veiller au respect du droit de tous les enfants privés de liberté d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée;
- Veiller à ce que tous les enfants aient le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'intégrité physique et psychologique de tous les enfants victimes d'arrestation et de détention arbitraires;
- Spécifier les conditions et la durée de la détention provisoire et de la détention

en attente du procès pour tous les enfants sans aucune discrimination;

- Veiller à ce que tous les enfants se trouvant en situation de conflit avec la loi demeurent en détention le moins longtemps possible ;
- Veiller à ce que les enfants détenus soient séparés des adultes, sauf intérêt supérieur contraire;
- Veiller à l'examen médical systématique de tous les enfants dès leur arrivée dans un centre de détention;

- Veiller à ce qu'un personnel médical indépendant et qualifié prenne en charge les examens médicaux réguliers des enfants en détention;
- Etablir et appliquer une politique pénale visant à promouvoir la réadaptation des enfants accusés ou reconnus coupables d'infraction au Code pénal.

## VII. Annexe :

### Compilation des cas traités par l'OMCT concernant les arrestations et les détentions arbitraires ainsi que les actes de torture et autres formes de mauvais traitements infligés aux enfants à Bahreïn entre 1995 et 2000.

#### 1. Cas OMCT en 1995

**1.1** Le 10 janvier 1995, Antenna International, une organisation membre du réseau de l'OMCT, se montrait extrêmement préoccupée quant au fait qu'un nombre non déterminé d'enfants et d'adolescents aurait été détenu dans divers postes de police et prisons à travers le Bahreïn. Certains d'entre eux auraient été blessés lors des actions répressives menées par la police à l'encontre des manifestants pacifiques. La situation de quelques mineurs était particulièrement critique, comme par exemple celle de *Akeel Mohammed Shareef*, 15 ans.<sup>66</sup>

**1.2** Le 8 août 1995, Antenna International exprimait sa plus vive crainte quant au nombreux cas de violations graves commises à l'encontre des enfants résultant pour la plupart d'actes de violence perpétrés

par les forces de sécurité, soit pendant les manifestations, soit au moment de leur détention.

Selon l'information reçue, *Saeed Abdul Rasool Al-Eskafi*, un jeune étudiant de première année secondaire, âgé de 16 ans, avait été arbitrairement arrêté par les forces de sécurité étatiques dans son village de Sanabis, le 29 mai 1995. Il aurait été détenu pour avoir dessiné à la bombe des slogans anti-gouvernementaux sur les murs près de chez lui. Il aurait été interrogé et torturé à mort par les Services de Sécurité et de Renseignements (SIS). *Saeed Abdul Rasool Al-Eskafi* est décédé le 6 juillet 1995. Son corps a été retrouvé au cimetière de Sanabis.<sup>67</sup> Certaines des marques sur son corps auraient révélé l'existence de blessures causées par l'action d'assener ou de

66 - Cas BHR 100195 et Exactions Enfants, Crimes cachés, Enfants : Torture, Exécutions sommaires, Disparitions, Cas traités par l'OMCT de 1995-1998, 1999, pp.51-52.

67 - Cas BHR 080895, Exactions Enfants, Crimes cachés, Enfants : Torture, Exécutions sommaires, Disparitions, Cas traités par l'OMCT de 1995-1998, 1999, pp.52-53.



faire pression sur la peau à l'aide de la pointe d'un objet tubulaire<sup>68</sup>.

Selon l'information reçue, *Hussain Qambar*, 18 ans, est lui aussi décédé pendant un interrogatoire le 4 janvier 1995.

Antenna International a rapporté également que, le 25 mars 1995 à 15:30 heures, *Hamid Qasim*, 17 ans, a été touché par une balle en caoutchouc à la sortie de l'école secondaire de Duraz, puis à nouveau à bout portant alors qu'il était étendu sur le sol. Il aurait ensuite été traîné à l'intérieur de l'école, qui était occupée, ce jour-là, par la brigade anti-émeute. Le matin suivant, son corps mutilé a été rapporté à sa famille : plusieurs de ses doigts avaient été coupés, et sa tête portait des traces de blessures graves, tout comme son visage et son cou. Sur les cinq jeunes hommes, témoins de l'attaque de *Hamid Qasim* par la police, trois ont été arrêtés quelques semaines plus tard et l'un d'eux, *Nidal Habib Al-Nashabah*, aurait été tué par la police le même jour. Le cinquième témoin se serait enfui à l'étranger.<sup>69</sup>

**1.3** Le 13 décembre 1995, l'Organisation des droits de l'homme de Bahreïn (*Bahrain Human Rights Organisation*) (ODHB), une organisation membre du réseau de l'OMCT, exprimait sa profonde préoccupation au sujet du nombre élevé de personnes arbitrairement détenues pendant le mois de novembre 1995 au Bahreïn.<sup>70</sup>

Parmi ceux qui avaient été détenus pour avoir soutenu une grève de la faim entamée en signe de protestation contre le gouvernement se trouvaient beaucoup d'enfants : *Hassan Ali Fadhel*, 12 ans, *Issa Saleh Issa*, 12 ans, *Ahmad Abdulla Fadhel*, 13 ans, tous arrêtés le 15 novembre. *Sadeq Abdulla Ebrahim*, 14 ans, *Jaffar Ahmad Yaquob*, 15 ans, *Abbas Jawad Sahran*, 15 ans, *Jamil A. Hassa Mattar*, 15 ans, *Abdul-Hamid J. Sahran*, 15 ans, *Abbas Abdulla Sahran*, 16 ans, *Habib Hussain Yousif*, 17 ans, et *Ali Abdulla Mattar*, 18 ans, tous arrêtés le 30 novembre 1995.

L'ODHB a exprimé sa profonde inquiétude quant à la situation de ces enfants particulièrement exposés au risque de torture et d'agressions sexuelles en prison.

La brigade anti-émeute aurait également adopté d'autres mesures contre les enfants.

68 Amnesty International, Bahrain, Women and Children Subject to Increasing Abuse, "Death in custody, arbitrary arrests and unfair trials of children", July 1996.66 - Case BHR 131295, Child Concern in OMCT, The Hidden Crimes, p. 49-50.

69 - Ibid.

70 - Cas BHR 131295, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, pp.53-54.

Le 12 novembre 1995, un bus scolaire était attaqué et les enfants battus avec des marteaux.

Le 28 novembre 1995, 200 élèves de l'école secondaire d'Al-Habria auraient été arrêtés. Ils auraient refusé d'entrer dans l'école en signe de protestation contre la peine capitale prononcée à l'encontre d'Issa Qamba, 27 ans et prisonnier politique. Les enfants ont été emmenés dans cinq bus vers une destination inconnue. Il semblerait que ces actes aient constitué une tentative d'intimidation de la population locale.

## 2. Cas OMCT en 1996

**2.1** Le 24 janvier 1996, l'ODHB a exprimé sa profonde préoccupation quant à l'utilisation excessive de la force par la police de sécurité du Bahreïn pour disperser des manifestations pacifiques.<sup>71</sup>

Selon l'information reçue à l'époque, le Ministère de l'intérieur du Bahreïn avait prévenu, en novembre 1995, que tout rassemblement de plus de cinq personnes serait puni d'emprisonnement ou d'amende. Suite à cette décision, depuis le début du

mois de janvier 1996, près de 40 personnes, parmi lesquelles des enfants âgés de 7 à 18 ans, ont été arrêtées alors qu'elles manifestaient contre les autorités.

Trois enfants (de 7 et 8 ans) auraient été libérés sous caution, mais trois autres mineurs étaient encore détenus en prison : *Abbas Al-Sayed Hashim*, 17 ans, *Dhela Ahmad Al-Ghurbal*, 17 ans, and *Yasser Ahmad Al-Mutaghawi*, 16 ans.

En outre, l'ODHB a indiqué que huit citoyens avaient été blessés par la police. Parmi eux, *Yaqoub*, 17 ans, sévèrement blessé.

Par la suite, l'ODHB a rapporté que Salman Abdullah Salman, 12 ans, *Jaffar Ibrahim Abu-Edrees*, 14 ans et *Hussain Ali Muhsin*, 17 ans, étaient également en détention.

**2.2** Le 27 février 1996, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant à la vague d'arrestations et de détentions arbitraires impliquant un grand nombre de mineurs.<sup>72</sup>

71 - Cas BHR 240196 et suivis, in OMCT, Crimes cachés, pp. 54-55.

72 - Cas BHR 270296 et Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 55-56.

L'OMCT avait été informée de l'arrestation de 253 personnes, dont 42 mineurs, entre le 1er janvier et le 26 février 1996. Si, parmi ces personnes, trois enfants de 7 et 8 ans avaient été libérés sous caution, les autres mineurs, âgés de 11 à 18 ans, étaient encore détenus. Dans la mesure où l'information ne précisait pas l'âge de tous les détenus, le nombre de mineurs concernés pouvait être plus important encore.

**2.3** Le 1<sup>er</sup> avril 1996, l'ODHB a exprimé sa profonde préoccupation au sujet du grand nombre de détentions arbitraires au Bahreïn ainsi que du risque de torture auquel étaient exposés les prisonniers.<sup>73</sup>

L'ODHB a particulièrement été inquiétée par le nombre élevé d'enfants parmi les détenus. Les noms suivants sont ceux des enfants arrêtés et détenus entre le 22 et le 27 mars 1996 (liste non-exhaustive) : *Nadia Issa Ali Hassan*, 16 ans, *Khadija Ahmed Ali*, 16 ans, *Khatoon Sa'ed*, 16 ans, *Massoma Sayyed-Jaffar*, 15 ans, *Zainab Sayyed-Falah*, 16 ans, *Kaltham Sayyed-Adnan*, 16

ans, *Kholood Jawad Ali*, 16 ans, *Fadhel Ali Juma*, 17 ans, *Sadique Solayman Al-Setry*, 17 ans, *Hussain Abdul-Wahab Al-Khayyat*, 15 ans, *Jaffer Yahya*, 17 ans, *Sadig Ahmed Kadhem*, 16 ans, *Abdulla Issa Khamees*, 13 ans, *Abbas Ahmed*, 15 ans, *Hussain Hassan*, 15 ans et *Jaffer Ali Mohammed*, 15 ans.

**2.4** Le 7 mai 1996, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant à l'arrestation par les forces de sécurité d'au moins 450 personnes dans la première semaine du mois de mai 1996. Parmi eux se trouvaient les enfants suivants : *Fadhel Abbas Ibrahim Mosa*, 16 ans, *Hussain Ali Hussain Mohammed Abdul-Rasool*, 15 ans, de *Bani Jamra*, *Jabir Hassan*, 16 ans, de *Sanabis*, *Khalil Ibrahim Abdulla Issa*, 15 ans, *Mahfoodh Abbas*, 16 ans, de *Karranah*, *Shehab Bader Mohammed*, 15 ans, de *Dair*.

Les enfants étaient détenus dans des centres avec des adultes, impliquant, par conséquent, un risque accru pour leur intégrité physique et psychologique.<sup>74</sup>

73 - Cas BHR 010496 et Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 56-57.

74 - Cas BHR 070596 et Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 57-58.

**2.5** Le 16 juillet 1996, l'OMCT a transmis un appel urgent relatif à la situation d'un enfant âgé de 17 ans, *Mahdi Ali Moussa*, arrêté le 7 juin 1996 avec ses frères, *Mohammed Ali Moussa* et *Hussain Ali Moussa* à Bani Jamrah.

Etant donné la situation au Bahreïn, le Secrétariat international craignait sérieusement qu'ils ne soient soumis à la torture.<sup>75</sup>

**2.6** Le 23 septembre 1996, l'ODHB a exprimé sa profonde inquiétude au sujet de la présumée détention arbitraire de 66 personnes par les Services Secrets et de Sécurité ("Security and Intelligence Service" - SIS)<sup>76</sup>. Les détenus, parmi lesquels se trouvaient des enfants, étaient tenus au secret et se sont vus privés de leur droit de recevoir des visites. L'OMCT craignait qu'ils ne soient soumis à la torture durant leur détention. Les noms des enfants sont les suivants :

*Ali Jaffer Mohammed Ali*, 16 ans, du district de Rani Jamra et arrêté le 18 août 1996, *Ammar Mohammed Ali*, 16 ans du district de Maqabah et arrêté le 6 août 1996, *Hassan Mohammed Ali*, 16 ans, du district de Al-

Karwarah et arrêté durant le mois de septembre 1996, *Maythem Omram Hussain*, 16 ans, du district de Bani Jamra et arrêté le 14 juillet 1996, *Mohammed Majeed Al Zaki*, 16 ans, du district de Maqabah et arrêté le 6 août 1996, *Sayed Adnan Sayed Jalal*, 17 ans, du district de Karzakkan et arrêté au cours du mois de septembre 1996.

*Ammar*, un bébé de deux mois, a été arrêté avec sa mère, M<sup>me</sup> Nour Alhoda Alqtan, du district de Shakhoura le 31 août 1996.

**2.7** Le 10 octobre 1996, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant aux arrestations arbitraires de mineurs ayant eu lieu au cours des mois précédents et au risque de torture encouru par ces enfants.

En plus des enfants sus-mentionnés, les enfants suivants ont été arrêtés : *Ebrahim Nasser*, 13 ; *Jaffer Saleh*, 17 ; et *Mohsen Khalil Al-Qmaish*, 15.

A l'époque, ces personnes auraient été tenues au secret, n'auraient pu bénéficier de soins médicaux et auraient été privées du

75 - Cas BHR 160496 et Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, p. 57.

76 - Cas BHR 230996 et Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 58-59.

droit de visite tant de leur famille que de leur avocat.

En raison de la situation prévalant à l'époque au Bahreïn, le Secrétariat international de l'OMCT craignait que tous les détenus, y compris les enfants, ne fussent torturés.

L'OMCT a tenu à exprimer sa plus vive inquiétude quant au dysfonctionnement du système judiciaire, notamment l'utilisation très répandue de la torture pour soutirer des aveux, la persistance des détentions illégales, l'absence d'avocats pour la défense, la nomination présumée des membres de la magistrature par la famille royale. Tous ces éléments constituent des violations graves de plusieurs normes internationales.<sup>77</sup>

**2.8** Le 28 octobre 1996, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude à propos d'une série de violations perpétrées contre des mineurs. Selon l'informations reçue, le 22 octobre 1996, à Hamad Town, les forces de sécurité ont pénétré avec violence dans la maison de Mahdi Sayed Khalaf (22 ans),

pour l'arrêter. Ils ont arrêté son frère Mohammed Sayed Khalaf, 15 ans. Mohammed Sayed Khalaf aurait été détenu et maltraité pendant plusieurs heures. Il a finalement été relâché en échange de son frère Mahdi Sayed Khalaf, qui était à cette époque tenu au secret et encourait le risque d'être torturé.<sup>78</sup>

Au cours du mois d'octobre 1996, les forces de sécurité ont arrêté plusieurs personnes dont les vingt mineurs ci-dessous :

*Mahmoud Ahmed Dheif, Ahmed Ali Abdul Shahid, Hashim S. Taj S. Hasshim, Ali S. Mahfoudh S. Mohammed*, tous âgés de 15 ans ; *Mohammed S. Yousif S. Abdul Wahab, Hassan Abdallah Mohammed Hussain, Morthada Abdul Nabi Shaif, Hussain S. Ahmed S. Hassan*, tous âgés de 16 ans. Arrêtés le 24 octobre 1996, à Al-Marck.

*Majeed Abdallah et Adel Hassan*, âgés de 17 ans. Arrêtés les 3 et 11 octobre 1996, à Deih.

*Issa Mohammed*, 13 ans ; *Hussain Abdul Aziz*, 14 ans ; *Sadeq Jaffer, Ahmed Abbas*, et *Ahmed Abdul Nabi Al-Sari*, tous les trois 15 ans, et *Hassan Ma'touq*, 16. Arrêtés le 15 octobre 1996, à Alqurayyah.

77 - Cas BHR 101096, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, p. 59.

78 - Cas BHR 281096.1, Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 59-60.

*Hussain Al-Sarah*, 13 ans. Arrêté le 11 octobre 1996, à Bani Jamrah.

*Basheir Abdallah Fadhel*, 11 ans et *Hussain Mohammed Ali*, 14. Arrêtés le 17 octobre 1996, à Sar.

*Mahmmoud Ahmed Wahed Al-Shebab*, 15 ans. Arrêté le 15 octobre 1996, à Diraz.

L'OMCT était gravement préoccupé par la pratique fréquente des arrestations de mineurs au Bahreïn.

L'OMCT craignait également pour l'intégrité des mineurs et de toutes les personnes en détention, particulièrement en ce qui concerne le risque de torture et de mauvais traitements auquel ils auraient pu être exposés.<sup>79</sup>

**2.9** Le 4 novembre 1996, l'OMCT a été informée, par une source fiable, de l'arrestation, le 1er novembre 1996, de quatre enfants : *Mansoor Al-Qattan*, 17 ans, *Fadheil Ahmad Muhsin*, 15 ans, *Jalil Naser*, 17 ans and *Abbas Hassan Saif*, 17 ans.

Selon l'information reçue, quelques dix

mille personnes s'étaient retrouvées pour la prière du vendredi à la grande mosquée de Duraz, en scandant des slogans en faveur de la démocratie et en demandant la restauration du parlement, l'annulation des peines de mort et la libération des prisonniers politiques et dirigeants emprisonnés. Ces arrestations ont eu lieu lors d'une manifestation commémorant le premier anniversaire de la grève de la faim de 10 jours menée par Sheikh Al-Jamri et ses collègues.

Selon la même information, *Jassim Al-Hawwaj* (15 ans) avait été détenu deux jours la semaine précédente puis relâché après être devenu sourd de l'oreille gauche suite à des actes de torture.

*Ishraq Habib*, une jeune fille de 16 ans – arrêtée à la mi-octobre au domicile de ses parents à Mahooz, un quartier de la capitale, Manama – aurait été victime de mauvais traitements et d'actes de torture de la part des forces de sécurité.

L'OMCT a exprimé sa plus vive inquiétude quant à la pratique fréquente des arrestations de mineurs au Bahreïn et au respect de l'intégrité physique et psychologique de ces enfants, en particulier par les risques élevés de torture et autres traitements cruels,

inhumains ou dégradants auxquels ils auraient pu être exposés.<sup>80</sup>

**2.10** Le 21 novembre 1996, des sources fiables ont alerté l'OMCT de plusieurs cas de violations des droits de l'homme au Bahreïn, l'un d'entre eux impliquant des enfants.

Parmi les dernières mesures répressives prises par le gouvernement contre la population, il convient de citer les attaques perpétrées par les forces de sécurité dans les zones résidentielles de Duraz à l'aube du 11 novembre 1996 au cours desquelles les vitres des maisons et des voitures avaient été brisées et les jardins pillés. Ces attaques s'intégraient dans un programme de punition collective mis sur pied par les autorités pour réprimer toute agitation sociale. Dans ce climat de violations systématiques des droits de l'homme, il semble que la famille régnante – la famille Al-Khalifa – participait à des procès et rendait des sentences basées sur des preuves imprécises ou des aveux faits sous la torture.

Des raids effectués à Sitra le 19 novembre

1996 à l'aube auraient, selon l'information reçue, conduit à l'arrestation de plusieurs personnes, dont trois enfants : *Abdul Hassan Al-Nakal*, 17 ans, *Hassan Mulla Jaffar*, 17 ans, et *Khalil Ali Naser*, 16 ans.

Les précédents cas de torture et de mauvais traitements de mineurs en détention au Bahreïn faisaient craindre pour l'intégrité physique et psychologique de ces trois enfants.<sup>81</sup>

**2.11** Le 19 décembre 1996, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant à la poursuite des arrestations et des détentions arbitraires, notamment des enfants suivants :

*Yasser Abdallah Khalil*, 12 ans, de Samahij, arrêté le 25 novembre 1996 ; *Jaffer Ali Hassan*, 16 ans, de Arad, arrêté le 5 décembre 1996 ; *Mohammed Hassan Elias*, 12 ans, de Samahij, arrêté le 25 novembre 1996 ; et *Mohammed Hassan Kharfoush*, 11 ans, de Samahij, arrêté le 25 novembre 1996.

Les quatre enfants avaient été détenus en isolement. Eu égard aux circonstances de leur arrestation et au grand nombre de cas

80 - Cas BHR 041196, Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 60-61..

81 - Cas BHR 211196 et Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, pp. 61-63.

similaires recensés au cours de l'année, l'OMCT était gravement préoccupée pour le respect de leur intégrité physique et psychologique. L'information reçue suggérait que les principales raisons de ces arrestations résidaient dans la volonté de décourager la population de manifester contre les autorités en place. Ces manifestations s'inscrivaient dans un mouvement populaire et de soulèvements ayant débuté en décembre 1994 et demandant des réformes démocratiques et la libération des détenus.<sup>82</sup>

### 3. Cas OMCT en 1997

**3.1** Le 3 mars 1997, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant à une nouvelle vague d'arrestations, perpétrée à la fin du mois de février 1997, qui comprenait plus de 60 mineurs (le nombre exact étant encore inconnu à cette époque). Les événements faisaient craindre pour l'intégrité physique et psychologique de ces enfants.<sup>83</sup>

Selon les informations reçues, les raids des forces de sécurité avaient touché plusieurs zones. Les noms des mineurs identifiés sont :

Enfants identifiés de Duraz : *Sayed Jalal*

*Hadi*, 12 ans, *Hussain Ali Salman*, 12 ans, *Mohammed Thabet Abdulla*, 13 ans, *Mohammed Hussain Eid*, 14 ans, *Hussain Al-Molla*, 16 ans.

Les enfants ci-après ont été arrêtés à Jannosan : *Hussain Hassan Jawad*, 15 ans, *Fadhil Ali Abdul-Aziz*, 16 ans, *Ahmad Abdul Nabi*, 16 ans, *Sadiq Ali Abdul Aziz*, 15 ans, *Ali Hassan Jawad*, 16 ans, *Khalaf Ahmad*, 16 ans.

De Karranah : *Hussain Saeed*, 16 ans, *Hussain Alawi I-Khabbaz*, 15 ans, *Mohammed Hassan Habib*, 16 ans, et son frère *Taha*, 15 ans.

De Adhari : *Sayed Hadi Jaffer*, 15 ans, *Abdul-Ghani Seyed Ali*, 9 ans, *Mohammed Ali Salman*, 11 ans, *Hassan Ali Salman*, 15 ans.

De Karzakkan : *Jaffer Abd Ali Hatem*, 16 ans.

De Jed Hafs : *Mohammed Abdul Fattah Khamis*, 15 ans, et son frère *Ammar*, 13 ans, *Habib Mirza Juma*, 15 ans, et son frère *Qassim*, *Mahmood AbdullaAl-Qaffas*, 16 ans, *Mohammed Sakher*, 16 ans.

<sup>82</sup> - Cas BHR 191296, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés pp. 63-64.

<sup>83</sup> - Cas BHR 030397, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, pp. 64-65.



Le 21 février 1997, les forces de sécurité ont attaqué et pillé la maison de Hussain *Mohammed Ali Draboh* à Sitra, fracassé portes et fenêtres, et arrêté ses fils *Mohammed Amin* et *Hani*, 10 ans.

Ces arrestations faisaient partie de la campagne menée par les autorités visant à réprimer toute dissidence politique et appel à la démocratie. La campagne visait particulièrement les enfants dans le but d'intimider les familles de ceux qui avaient été arrêtés. Il semblerait que l'utilisation de la torture à l'encontre des enfants ainsi arrêtés était systématique. Ces actes, ainsi que de nombreux autres, auraient été coordonnés par un ancien membre des forces d'élite britanniques, Ian Henderson.

**3.2** Le 17 avril 1997, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant à la poursuite de la vague massive d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes, y compris de mineurs.

Selon les informations reçues, les détenus auraient été embarqués au hasard sans mandat, ni ordre de la cour. Il semblerait que la

raison principale de ces arrestations fût la volonté de décourager toutes activités contre le régime telles que l'inscription de graffitis, la distribution de pamphlets et la participation aux manifestations.

Les détenus étaient tenus au secret.

35 enfants avaient été arrêtés.<sup>84</sup>

**3.3** Le 16 mai 1997, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé, par une source fiable, de la détention des adolescents suivants : Nader Ibrahim Ahmad, 17 ans, son frère Faisal, 16 ans ; Hassan Hamad Mansoor, 17 ans et son frère Basim, 16 ans ; Moshim Ahmad Ali, 16 ans, et Seyed Mohammed Abbas, 16 ans. Ces adolescents avaient déjà passé une année en détention administrative, année durant laquelle ils auraient été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture. Les six adolescents étaient tous originaires de Jabalat-Habshi, situé à cinq kilomètres à l'ouest de la capitale Manama. Hassan et Basim sont les fils de Ahmad Mansoor, opposant qui avait lui-même été arrêté l'année précédente. Il était l'un des partisans les plus connus de la "Pétition populaire" de 1994.

---

84 - Cas BHR 170497 et Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 66-67

Selon les informations reçues le 26 avril 1997, les six adolescents ont été traduits en justice lors d'une première session de la Cour de Sécurité de l'Etat (State Security Court), présidée par Khalifa bin Rashid Al-Khalifa, membre de la famille régnante. Une deuxième session a eu lieu le 10 mai 1997.<sup>85</sup>

**3.4** Le 20 juin 1997, l'ODHB a exprimé sa plus profonde préoccupation quant à l'intégrité physique et psychologique des nombreuses personnes arrêtées lors de la nouvelle vague d'arrestations perpétrée contre des civils et des manifestants réclamant des réformes politiques. Lors de cette vague d'arrestations, l'ODHB a relevé l'arrestation de neuf enfants :

*Ebrahim Ahmad Dani*, 13 ans, de Bilad Alqadim, arrêté le 10 juin 1997 ; *Yousif Hassan Al-Shakhouri*, 13 ans, de Karzakan, arrêté à la mi-mai 1997 ; *Sadiq Abdul Aziz*, 13 ans, de Al-Dayh, arrêté à la mi-mai 1997 ; *Hassan Dawood Salman*, 14 ans, de Arad, arrêté à la mi-mai 1997 ; *Mohammed Ali Hassan*, 14 ans, de A'ali, arrêté début mai 1997 ; *Yassen Jaffer Abdul Kareem*, 16 ans, de Sahlat, arrêté début mai 1997 ;

*Abdalla Ali Mula Radhi*, 17 ans, de Arad, arrêté à la mi-mai 1997 ; *Ahmed S. Hassan Al-Yousif*, 17 ans, de Manama, arrêté à la mi-mai 1997 et *Taleb Ali Hassan*, 17 ans, arrêté début mai 1997.

Apparemment, ces arrestations visaient à décourager toutes activités contre le régime, telles l'inscription de graffitis, la distribution de pamphlets, l'échange d'informations au sujet des troubles à l'étranger, et la participation à des manifestations ou à des rassemblements.

Parmi les milliers de personnes détenues suites aux manifestations depuis décembre 1994, quelques centaines seulement avaient été jugées. Elles l'ont été par la Cour de Sûreté de l'Etat, dont les audiences se déroulaient à huis clos et, semble-t-il, sans respect des garanties élémentaires de procédure. Il semble, en outre, que les aveux obtenus sous la torture aient été admis comme preuve.

Eu égard aux circonstances de leur arrestation, détention et jugement, l'OMCT était gravement préoccupé pour le respect de leur intégrité physique et psychologique.<sup>86</sup>

85 - Cas BHR 160597, Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, p. 67.

86 - Cas BHR 200697 et Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, p. 68.

**3.5** Le 30 juillet 1997, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé, de sources fiables, des blessures infligées à cinq enfants lors de deux attaques perpétrées par les forces de sécurité sur l'île de Sitra ; la première ayant eu lieu du 4 au 11 juillet, la seconde les 28 et 29 juillet 1997.

Un garçon de 5 ans, Mohammed Abdul Adhim, aurait été blessé lors de la mise à sac et du siège de Wadyan (île de Sitra) entre le 4 et 11 juillet. Blessé par balles par les forces de sécurité, il a dû être hospitalisé. Ali Abdul Nabi Abdul Wahab, 17 ans, aurait également été atteint d'une balle en caoutchouc. Il aurait ensuite été arrêté et battu en public par les forces armées.

Un enfant de 3 ans, Mustafa Abdulla aurait été blessé lors de la seconde attaque. Il aurait été touché par une balle à fragmentation. Ses deux sœurs, Amal Abdul Jabbar et Narjis Abdul Jabbar, auraient également été atteintes par le même type de balle. Les soins médicaux leur auraient été refusés au centre médical de Sitra.<sup>87</sup>

**3.6** Le 22 décembre 1997, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant à une

nouvelle vague d'arrestations. Durant les cinq derniers mois, 145 enfants au moins auraient été arrêtés par les forces de sécurité et auraient été détenus au secret, la plupart sans charges valables.

Selon les informations reçues, certains de ceux qui avaient été arrêtés auraient été raflés durant les manifestations, dans les rues ou les lieux de rassemblement par une force de sécurité spéciale constituée principalement par des recrues d'autres pays. Plus typiquement cependant, les forces de sécurité seraient entrées dans les villages et leurs alentours, souvent suite aux manifestations, arrêtant des personnes sur la base de leurs noms ou en masse. Ces arrestations prenaient généralement la forme de raids sur les maisons autour et juste après minuit.

La plupart des détenus auraient été sévèrement battus au moment de leur arrestation : ils auraient été roués de coups de poings et de pieds, auraient été frappés avec les crosses des fusils alors qu'ils étaient menottés et avaient les yeux bandés. Dans la plupart des cas, les forces de sécurité auraient pillé les maisons, endommagé leur contenu et insulté ou battu tout résident montrant un signe de mécontentement.

87 - Cas BHR 300797, Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 68-69.

Il semblerait que la raison principale de ces arrestations était la volonté de décourager toutes activités contre le régime telles que l'inscription de graffitis, la distribution de pamphlets et la participation aux manifestations.<sup>88</sup>

#### 4. Cas OMCT en 1998

**4.1** Le 19 janvier 1998, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant aux menaces pesant sur l'intégrité physique et psychologique d'au moins 22 mineurs suite à une nouvelle vague d'arrestations.

Durant le mois de décembre 1997, au moins 22 mineurs auraient été arrêtés par les forces de sécurité et auraient été détenus au secret, la plupart sans charge valable.

Selon les informations reçues, certains de ceux qui avaient été arrêtés auraient été raflés durant les manifestations, dans les rues ou les lieux de rassemblement par une force de sécurité spéciale constituée principalement par des recrues d'autres pays. Ces arrestations prenaient généralement la forme de raids sur les maisons autour et juste après minuit.

La plupart des détenus auraient été sévèrement battus au moment de leur arrestation : ils auraient été roués de coups de poings et de pieds, auraient été frappés avec les crosses des fusils alors qu'ils étaient menottés et avaient les yeux bandés. Dans la plupart des cas, les forces de sécurité auraient pillé les maisons, endommagé leur contenu et insulté ou battu tout résident montrant un signe de mécontentement. Des personnes étaient tenues en otage jusqu'à ce que les individus recherchés se rendent.

Il semblerait que la raison principale de ces arrestations soit la volonté de décourager toute activité contre le régime telles que l'inscription de graffitis, la distribution de pamphlets et la participation aux manifestations.

Très peu de détenus auraient eu accès à leurs familles, avocats ou médecins. La plupart des personnes arrêtées n'avaient pas encore été traduites en justice à l'époque de la rédaction de cet appel et l'OMCT n'avait pu qu'exprimer sa plus vive inquiétude quant à leur accès à un procès équitable.<sup>89</sup>

88 - Cas BHR 221297, et Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, pp. 69-70.

89 - Cas BHR 190198, Exactions Enfants, et BHR 290198, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, pp. 70-471.

**4.2** Le 4 mars 1998, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant à la présumée détention arbitraire de *Yaser*, 17 ans, fils de Mr. Abdul Hussain Ahmed Kadhem. Selon les informations reçues, *Yaser* aurait été arrêté à plusieurs reprises : la première fois le 6 mars 1995. Il aurait été détenu au Hooth Al Jaf (un centre de détention provisoire) sans chef d'inculpation, et aurait été l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements par les agents du SIS.

Le Secrétariat international de l'OMCT a craint pour l'intégrité physique et psychologique de *Yaser*.<sup>90</sup>

**4.3** Le 13 mars 1998, l'ODHB a exprimé sa plus vive inquiétude quant au respect de l'intégrité physique et psychologique d'au moins 50 enfants qui auraient été arrêtés lors de nouvelles vagues d'arrestations en janvier et février 1998.

Selon les informations reçues, tous ces mineurs auraient été détenus au secret, la plupart sans charges valables. Les mineurs auraient été arrêtés durant des manifesta-

tions ou dans leurs maisons, auraient été emmenés de force, battus, et des dommages à la propriété auraient été causés engendrant la peur chez les autres résidents.

Il semblerait que la raison principale de ces arrestations était la volonté de décourager toutes activités contre le régime telles que l'inscription de graffitis, la distribution de pamphlets et la participation aux manifestations.

Eu égard aux circonstances de leur arrestation et au grand nombre de cas similaires recensés au cours de l'année, l'OMCT était gravement préoccupé pour le respect de leur intégrité physique et psychologique.

La plupart des personnes arrêtées n'avaient pas encore été traduites en justice à l'époque de la rédaction de cet appel et l'OMCT n'avait pu qu'exprimer sa plus vive inquiétude quant à leur accès à un procès équitable.<sup>91</sup>

**4.4** Le 3 juillet 1998, le Secrétariat international de l'OMCT avait été informé par l'ODHB de la présumée détention arbitraire d'environ 70 mineurs, âgés de 7 à 17 ans,

90 - Cas BHR 040398, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, p. 72.

91 - Cas BHR 130398, Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 72-73.

survenue entre les mois de mars et juin 1998.

Selon les informations reçues, les mineurs auraient été sévèrement battus lors de leur arrestation et il était à craindre que leur intégrité physique et psychologique fût en danger, étant donné que les personnes incarcérées, étaient en général détenues au secret durant de longues périodes. En outre, d'autres cas similaires n'auraient pas été documentés.

L'ODHB a rappelé que, depuis 1994, la situation des droits de l'homme au Bahreïn était caractérisée par de constantes violations des droits de l'homme – suite au déclenchement de manifestations de masse exigeant la libération des détenus et des réformes démocratiques – sous forme de détentions arbitraires, d'exécutions extra-judiciaires, de tortures et de conditions de détention inhumaines, à l'encontre des femmes, des enfants et des hommes.<sup>92</sup>

**4.5** Le 6 novembre 1998, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de la supposée détention arbitraire d'un groupe de citoyens, comprenant des

femmes et des enfants, ainsi que de l'attaque et de la mise à sac du village de Daih, à l'ouest de la capitale Manama. Selon les informations parvenues à l'OMCT, les forces de sécurité auraient lancé ces attaques contre les habitants du village de Daih le 2 novembre 1998 et les deux nuits suivantes, et auraient détruit des maisons et arrêté des femmes et des enfants.

Selon les informations reçues, la maison de Ali Mahdi Al-Bazaz avait été assiégée durant trois jours, et son fils Isa, 16 ans, avait été retenu en otage.

Une douzaine d'autres maisons avaient été attaquées et plusieurs personnes arrêtées, dont *Yousif Al-Sa'af*, 15 ans, *Haitham Ali Al-Sheikh*, 18 ans, et *Mohammed Ali Al-Ekri*, 15 ans.<sup>93</sup>

**4.6** Le 10 novembre 1998, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB des cas de détention arbitraire et de torture de plusieurs enfants durant le mois d'octobre 1998.

92 - Cas BHR 030798, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, pp. 73-74.

93 - Cas BHR 061198, et Exactions Enfants, in OMCT, Crimes cachés, pp. 74-75.

Selon l'ODHB, 9 enfants auraient été arbitrairement arrêtés, certains soumis à la torture, et 7 d'entre eux incarcérés dans des centres de détention au Bahreïn :

*Sadiq Abdula Yousif*, 12 ans, et le fils de Mahdi Abd Alnabi Al Marzuq (dont le nom n'est pas connu), également âgé de 12 ans, ont été arrêtés à Duraz en octobre 1998 et étaient détenus au centre de détention de Budaya. Selon les informations reçues, les enfants avaient été sévèrement battus au moment de leur arrestation et l'OMCT craignait fortement pour leur intégrité physique et psychologique.

*Ayman Ali Ahmad Abdul Rasul* et *Imran Abdul Rasul Ali Abdul Rasul*, tous deux âgés de 14 ans, et *Ama'r Abdul Rasul Ali Abdul Rasul*, 13 ans, ont été arrêtés le 13 octobre 1998 à Ikir.

*Mohammed Abdul Mohsin Jassim Abdul Nabi*, âgé de 17 ans, et *Abdul Khaliq Jassim Mohammed Youssif*, âgé de 14 ans, ont été arrêtés le 10 octobre 1998 à Ikir.

*Hamid Ali Youssif* et *Ismael Sayed Ali Seyed Hashim*, tous deux âgés de 17 ans, ont été arrêtés le 9 octobre 1998 dans la région de Qadam et emmenés au centre Al Budaya.

Selon les informations reçues, les enfants auraient été relâchés après avoir été torturés.

Eu égard aux circonstances de leur arrestation et au grand nombre de cas similaires recensés au cours de cette année, l'OMCT était gravement préoccupé pour le respect de l'intégrité physique et psychologique des mineurs.<sup>94</sup>

**4.7** Le 14 décembre 1998, l'ODHB a fait part au Secrétariat international de l'OMCT de son inquiétude quant à l'intégrité physique et psychologique d'au moins 93 mineurs et 209 autres personnes, faisant partie de la nouvelle vague massive d'arrestations de cinq derniers mois.

Selon l'ODHB, la majorité de ces personnes avaient été arrêtées à leur domicile ou dans la rue, durant des manifestations. Elles avaient été violemment enlevées par les forces spéciales de sécurité qui avaient, en outre, causé des dommages à la propriété, créant ainsi la peur chez les habitants.

Le rapport précisait qu'entre le 2 et le 5 novembre 1998, les forces de sécurité avaient

94 - Cas BHR 101198, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, pp. 75-76..

attaqué le village de Daih, avaient arrêté des habitants et avaient détruit des maisons et propriétés.

Selon les informations reçues, les forces de sécurité arrêtaient une ou plusieurs personnes d'une même famille pour forcer le ou les membres recherchés à se rendre.<sup>95</sup>

## 5. Cas OMCT en 1999

**5.1** Le 12 janvier 1999, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de son inquiétude concernant l'intégrité physique et psychologique d'au moins 33 enfants âgés entre 13 et 17 ans qui auraient été arbitrairement arrêtés à la suite d'une nouvelle vague d'arrestations et de raids dans les habitations de plusieurs localités au Bahreïn pendant les deux mois précédents. On a pu craindre la torture d'un certain nombre de ces détenus. Ces arrestations faisaient partie d'une campagne continue d'intimidation comprenant détentions arbitraires et torture.

De grandes craintes ont été soulevées quant à la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de ces enfants en raison de l'at-

mosphère sociale et politique qui régnait dans le pays, du mépris affiché pour l'autorité de la loi et le nombre élevé de violations graves des droits de l'homme au Bahreïn.

En outre, la plupart des enfants arrêtés, à l'époque, n'avaient toujours pas été emmenés devant le juge. Le Secrétariat international de l'OMCT a exprimé ses craintes quant à leur accès à un procès équitable.<sup>96</sup>

**5.2** Le 8 février 1999, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de son inquiétude concernant l'intégrité physique et psychologique de 18 personnes détenues au Bahreïn. Selon l'ODHB, ces personnes, y compris deux enfants, *Seyed Jaffer Sharaf* (16) et *Jalal Mahmood Sharaf* (16), avaient été arrêtées pendant une vague d'arrestations d'habitants de Tobli.

De grandes craintes ont été soulevées quant à la sécurité de ces enfants en raison des circonstances de leurs arrestations et du nombre élevé de violations graves des droits de l'homme au Bahreïn.

---

95 - Cas BHR 141298, Exactions Enfants in OMCT, Crimes cachés, pp. 76-78.

96 - Cas BHR 120199.CC, Exactions Enfants.



Ces personnes ont été détenues en vertu de la loi de 1974 sur la Sécurité de l'Etat ("State Security Law"), qui prévoit à son article premier la possibilité de détention administrative d'une personne sans inculpation, ni procès pendant 3 ans. Les mesures de sécurité adoptées au Bahreïn étaient en flagrante violation de nombreuses dispositions contraignantes du droit international des droits de l'homme devenues du droit coutumier international, telles que les dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment les articles 7, 9 et 10.

Sur les plusieurs milliers de détenus arrêtés en relation avec les troubles qui avaient commencé en 1994, seulement quelques centaines avaient abouti à un procès. Ces personnes avaient été détenues incommunicado facilitant ainsi la pratique de la torture. avaient été jugées par des cours de la Sécurité de l'Etat en sessions enregistrées et sans la moindre considération pour le respect des garanties procédurales de base. Selon les informations reçues, les aveux obtenus sous la torture étaient considérés comme des preuves recevables.<sup>97</sup>

**5.3** Le 8 mars 1999, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de son inquiétude concernant l'intégrité physique et psychologique d'au moins 54 personnes au Bahreïn. Parmi eux se trouvaient 19 enfants, âgés entre 12 et 17 ans, arbitrairement arrêtés à la suite d'une nouvelle vague d'arrestations et de raids dans les habitations de plusieurs localités au Bahreïn pendant le mois de février 1999. On a pu craindre la torture d'un certain nombre de ces détenus. Ces arrestations faisaient partie d'une campagne continue d'intimidation comprenant détentions arbitraires et torture.

Parmi les détenus : *Abbas Ali Marhoon* (13) arrêté le 11 février 1999 à Nuweidrat. Il aurait été sévèrement battu en public avant d'être emmené par les forces de sécurité dans un lieu resté inconnu. Trois autres mineurs auraient également été emmenés par ces mêmes forces : *Abdul Shahid Jaffer Al-Mulla*, *Ahmad Mahdi Habib* et *Ahmad Mahdi Marhoon*, tous âgés de 14 ans, arrêtés le 11 février 1999 à Nuweidrat.

Les noms de 15 autres enfants détenus à l'époque :

1. *Isa Mula Mansoor Al Utaibi* (16), Daih ;

2. *Abdul Ghani Ahmad Al Zaimur* (16), Daih;
3. *Ali Ahmad Al Zaimur* (15), Daih;
4. *Seyed Hassan Shubbar Sharaf* (15), Tobli;
5. *Seyed Isa Ismail* (15), Tobli;
6. *Ibrahim Abdulla Ahmad Abbas* (16), Tobli;
7. *Seyed Jaffer Mohammed Hashim* (17), Tobli;
8. *Seyed Kamil Kadhim Ibrahim* (15), Abu Saiba'a;
9. *Jaffar Abd Ali* (12), Daih;
10. *Hussain Jaffer Jassim* (12), Daih;
11. *Mahmood Hassan Abdul Wahab* (16);
12. *Hussain Mahdi Saleh* (17), Duraz;
13. *Ahmad Abdul Nabi Abdul Karim* (17), Duraz ;
14. *Ahmad Abd Ali Al-Madani* (17), Duraz ;

15. *Mohammed Abdulla Al-Yoser* (17), Duraz.<sup>98</sup>

**5.4** Le 14 octobre 1999, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de son inquiétude concernant l'intégrité physique et psychologique de deux enfants arrêtés arbitrairement.

Selon l'ODHB, *Mohsin Majid Al-alawi* (16) de Qadam avait été arrêté avec ses deux frères le 2 octobre 1999 et relâché après avoir été sévèrement battu pendant un jour.

De manière similaire, *Hamid Ali Yousif Yahya* (17) de Qadam avait été arrêté le 2 octobre 1999 et aurait été torturé. Il aurait apparemment été détenu au poste de police de Budaya.

Ils auraient été arrêtés lors de manifestations de rue ou à leur domicile par des forces spéciales de sécurité faisant usage de violence, causant des dommages à la propriété et provoquant la peur parmi les autres habitants.

Il semblerait que la raison principale de ces arrestations était la volonté de décourager toutes activités contre le régime telles que

l'inscription de graffitis, la distribution de pamphlets et la participation aux manifestations.

Ces cas prenaient place dans un contexte de tensions politiques et de mouvement populaire très large appelant des réformes politiques ainsi que le retour de la démocratie.

Ces personnes avaient été détenues en vertu de la loi de 1974 sur la Sécurité de l'Etat ("State Security Law"), qui prévoit à son article premier la possibilité de détention administrative d'une personne sans inculpation, ni procès pendant 3 ans et la mise sur pied d'un tribunal spécial, "the State Security Court", dont les procédures ne respectent pas les dispositions du droit international en matière de procès équitable.<sup>99</sup>

**5.5** Le 19 novembre 1999, le Secrétariat international de l'OMCT avait été informé par l'ODHB de l'arrestation de 26 personnes, parmi lesquelles 11 étaient mineures. L'âge de cinq détenus n'avait pas pu être établi. L'OMCT était particulièrement inquiète pour l'intégrité physique et psychologique des détenus :

1. *Seyed Hashim Kadhem* (16), de Malekya, arrêté à la mi-octobre ;
2. *Seyed Ahmad Al-Jaway* (16), de Malekya, arrêté à la mi-octobre ;
3. *Jaffer Ibrahim* (16), de Malekya, arrêté à la mi-octobre ;
4. *Seyed Jalal Mahmood Sharaf* (17), de Tobli, arrêté le 14 octobre à son domicile autour des 8 heures ;
5. *Seyed Isa Ali Ismail* (17), de Tobli, arrêté le 14 octobre à son domicile autour des 8 heures ;
6. *Abdul Amir Isa Abdulla* (17), du Kazakhstan, arrêté le 14 octobre ;
7. *Mohammed Jasim Abdul Rasool* (17), du Kazakhstan, arrêté le 14 octobre ;
8. *Monir Ahmad Ali Al-Seikh* (17), du Kazakhstan, arrêté le 14 octobre ;
9. *Abbas Hassan Juma Al-Shakhori* (15), du Kazakhstan, arrêté le 14 octobre ;
10. *Mohammed Hassan Ashoor* (adolescent), du Kazakhstan, arrêté le 14 octobre ;

11. *Ali Ahmad Abdulla Al-Tobaji* (17), de Sitra, arrêté à la mi-octobre.

Ces arrestations prenaient place dans un contexte de tensions politiques et de mouvement populaire très large appelant des réformes politiques ainsi que le retour de la démocratie.

Ces personnes avaient été détenues en vertu de la loi de 1974 sur la Sécurité de l'Etat ("State Security Law").<sup>100</sup>

**5.6** Le 24 novembre 1999, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé de sources fiables de l'arrestation de 13 personnes, y compris trois enfants, le 22 novembre 1999 dans la ville de Hamad.

L'âge de sept des détenus est resté inconnu :

1. *Shakir Salman Al Ali* (17) ;
2. *Radhi Al Ali* (17) ;
3. *Mohammed Abbas Al Sabe'* (17) ;

Trois personnes de Karrana auraient également été arrêtées quelques jours plus tôt.

Parmi elles se trouvaient deux enfants :

1. *Isa Abdulla Isa Makki* (10) ;
2. *Sayyed Jaffar Sayyed Jaber Alawi* (15).

Ces arrestations prenaient place dans un contexte de tensions politiques et de mouvement populaire très large appelant des réformes politiques ainsi que le retour de la démocratie.

Ces personnes ont été détenues en vertu de la loi de 1974 sur la Sécurité de l'Etat ("State Security Law").

L'OMCT était particulièrement inquiète pour l'intégrité physique et psychologique des détenus.<sup>101</sup>

**5.7** Le 9 décembre 1999, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé de sources fiables des actes continus d'intimidation et de harcèlement dont étaient victimes les citoyens de Bahreïn. Parmi elles se trouvaient deux enfants, *Seyed Shubair Seyed Maki* et *Younis Hassan Al Sheik* qui, de manière répétitive, avaient été cités à comparaître et maltraités par la police.

---

100 - Cas BHR 191199.CC, Exactions Enfants

101 - Cas BHR 241199.CC, Exactions Enfants

Selon les informations reçues, le 28 novembre 1999, les forces de sécurité avaient mis à sac les maisons de Haj Isa Mohammed, Haj Baqir Mohammed et Seyed Juma Seyed Majid. A minuit, les forces de sécurité, accompagnées par des chiens de police qui n'étaient pas tenus en laisse, avaient pénétré à l'intérieur des maisons où se trouvaient les familles de ces hommes.

Le samedi 1er décembre, les trois personnes mentionnées ci-dessus ont été appelées à venir témoigner au poste de police. Le 2 décembre, elles auraient reçues, à nouveau, une citation à comparaître chacune demandant, cette fois, la présence de tous les membres masculins des familles ainsi que des enfants. Selon les informations reçues, ces personnes ont été menacées, harcelées et battues. Plus tard au cours de la journée, elles auraient reçu une nouvelle injonction leur demandant de se rendre au poste le 6 décembre et concernant également les deux enfants, *Seyed Shubair Seyed Maki* et *Younis Hassan Al Sheik*.

Toutes ces personnes ont été relâchées sous réserve de futures injonctions à venir témoigner au poste de police.<sup>102</sup>

**5.8** Le 23 décembre 1999, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par plusieurs sources fiables de l'arrestation de quatre enfants dans le cadre de plusieurs vagues d'arrestations au cours des mois de novembre et décembre :

*Hussain Abu Maden* (17), arrêté le 13 novembre ;

*Abbas Mohammed Abbas Al Zaki* (16), de la région de Abu Seb'a, arrêté le 12 décembre ;

*Seyed Nazar Seyed Maki* (16), de la région de Abu Seb'a, arrêté le 12 décembre ;

*Ali Abdula Said* (16), arrêté le 25 novembre.

Ces arrestations prenaient place dans un contexte de tensions politiques continu et de mouvement populaire très large appelant des réformes politiques ainsi que le retour de la démocratie.

Ces personnes ont été détenues en vertu de la loi de 1974 sur la Sécurité de l'Etat ("State Security Law").<sup>103</sup>

102 - Cas BHR 091299.CC, Exactions Enfants.

103 - Cas BHR 231299.CC, Exactions Enfants.

## 6. Cas OMCT en 2000

**6.1** Le 10 janvier 2000, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé, par des sources fiables, de l'arrestation, de la détention et des mauvais traitements imposés à un certain nombre d'enfants pendant le mois de décembre 1999.

Selon les informations reçues, le 15 décembre, *Hussein Isa Atiyah* (14), de Abu Sayb'a, a été arrêté en début de soirée alors qu'il se tenait à l'entrée du domicile de ses parents. Il aurait été très sévèrement battu avant d'être relâché le jour suivant. Toujours le 15 décembre, *Mohammed Khalil Ebrahim Mohammed* (17), de Sanad, a également été arrêté et la maison de ses parents pillée par des forces de sécurité. Sa mère aurait aussi été arrêtée alors qu'elle essayait de connaître les raisons de l'arrestation de son fils. Le 20 décembre, *Sayed Murtada Sayed Jaffer Sayed Salman* (14), de Shakhora, aurait été enlevé du domicile de ses parents et torturé pendant un jour et demi. Il avait été arrêté six mois auparavant sans accusation ni procès.<sup>104</sup>

**6.2** Le 9 février 2000, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de l'arrestation de trois enfants ainsi que de la torture de l'un d'eux.

Selon les informations reçues, le 2 janvier 2000, des forces de sécurité avaient attaqué le village de Daih et arrêté deux garçons de 13 ans, Hamza Ali Hassan Al-Asghar et Ali Abdulla Saad. Ce dernier aurait été relâché après avoir subi des actes de torture alors que l'autre serait resté en détention. Dans ce dernier cas, Saad aurait été amené par les forces de sécurité au village de Daih et aurait été filmé à côté d'un graffiti. Le troisième cas concerne Seyyed Ahmad Saeed Marzooq (17) enlevé le 31 janvier dans le lit d'une demeure voisine dans laquelle il s'était caché depuis deux mois.

Le Secrétariat international était gravement préoccupé pour l'intégrité physique et psychologique de ces trois enfants.<sup>105</sup>

**6.3** Le 16 mars 2000, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de l'arrestation ainsi que de la détention arbitraire d'un certain nombre

104 - Appels OMCT, 10/01/2000 : Bahreïn : arrestation, détention et torture d'enfants durant le mois de décembre, Programme Droits de l'Enfant, Cas BHR 100100.CC

105 - Appels OMCT, 9/2/2000 : Bahreïn : arrestation et torture d'enfants, Programme Droits de l'Enfant, Cas BHR 090200.CC

d'enfants durant les mois de février et mars 2000.

Selon les informations reçues, parmi les enfants arrêtés se trouvaient : *Hassan Salman Al Laith* (16), *Ali Ahmed Jaffar Al Laith* (16), *Mohammed Hassan Maki* (16), *Jaffar Mohammed Abdul Rasul* (17), tous arrêtés le 10 mars dans la région de Shahrakkan ; *Khadem Abdula Ali* (14), *Hussain Ahmed Abas* (14) et *Hussain Ali* (14), tous les trois arrêtés le 7 mars dans la région de Dair où ils auraient été menacés et intimidés puis relâchés le même jour (ils auraient déjà été arrêtés deux fois précédemment pour avoir écrit des slogans pro-démocratiques). Le 20 février, un citoyen du nom de *Ali Mansoor* (17), de Abo-Saiba, aurait été enlevé de chez lui.<sup>106</sup>

**6.4** Le 11 avril 2000, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de l'arrestation et de la détention d'un certain nombre d'enfants suite à une nouvelle vague d'arrestations traversant tout le pays.

Selon les informations reçues, le 22 mars 2000, les forces de sécurité ont conduit des raids sur la ville de Karzakkan et ont arbitrairement arrêté six personnes, dont un garçon de 17 ans, *Mohammed Baqir Al-Meraj*.

Il a également été rapporté qu'entre le 22 – 24 mars, les enfants suivants ont été détenus lors de raids conduits à l'aube contre les habitants de Bori : *Seyyed Hashim Adnan Yousif* (15), *Hassan Abdulla Ibrahim* (15), *Abbas Ahmad Isa* (16), *Yousif Ali Mohammed Al-Aali* (16), *Mohammed Ali Salman* (17). Lors d'une autre vague d'arrestations menée à Bori, *Mohammed Al-Hujairi* (17) et *Mohammed Habib* (16) ont été détenus.<sup>107</sup>

**6.5** Le 23 mai 2000, le Secrétariat international de l'OMCT a été informé par l'ODHB de la détention de trois enfants.

Le 24 avril 2000, à deux heures du matin, un groupe important de forces de sécurité ont attaqué trois maisons à Duraz et ont détenu trois enfants : *Ammar Ali Mansoor Al-Shehabi* (15), *Isa Mahdi Abdul Nabi* (17) et *Sadiq Abdulla Qassim* (14). Le 30 avril

106 - Appels OMCT, 16/3/2000 : Bahreïn : arrestations arbitraires et détention d'enfants au cours des mois de février et mars 2000, Programme Droits de l'Enfant, Cas BHR 160300.CC

107 - Appels OMCT, 11/4/2000 : Bahreïn : arrestations et détention d'enfants au cours du mois de mars 2000, Programme Droits de l'Enfant, Cas BHR 110400.CC

2000, à huit heures du matin, les trois enfants auraient été emmenés à Duraz par les forces de sécurité et contraints d'y peindre des slogans alors qu'ils étaient filmés. A cette époque, ils étaient détenus par le "Criminal Intelligence Directorate" (CID).<sup>108</sup>

**6.6** Le 16 juin 2000, le Secrétariat international a été informé par l'ODHB de l'arrestation de 5 mineurs, et de la torture en détention d'un enfant.

Selon les informations reçues, le 25 mai 2000, lors de raids organisés à l'aube, les forces de sécurité ont attaqué Iskan-Jedhafs et arrêté *Abdulla Saeed Jasim Azbeel*, *Seyyed Jaffer Seyyed Hussain* et *Mahmood Mansoor Al-Asmakh*, tous trois âgés de 13 ans. Ils auraient été emmenés au centre de détention d'Adleya.

Le même jour, les forces de sécurité auraient arrêté *Ali Makki*, âgé également de 13 ans. Un autre mineur du nom de *Mosa Jaffer Al-Sheikh* avait auparavant aussi été arrêté, puis libéré suite au paiement d'une amende par sa famille.

Selon l'ODHB, *Mohammed Jawad Makki*, âgé de 14, de la même région, a été arrêté et torturé. Il a été relâché et se déplaçait, en raison des tortures subies, avec des béquilles.<sup>109</sup>

**6.7** Le 18 juillet 2000, le Secrétariat international a été informé par l'ODHB de l'arrestation et de la détention arbitraire de deux mineurs en juin et juillet 2000.

Selon les informations reçues, au début du mois de juillet 2000, les forces de sécurité avaient attaqué plusieurs maisons de Bilad al-Qadim et arrêté un certain nombre d'habitants, les relâchant quelques jours plus tard. *Alsayed Jabir Alsayed Ibrahim* (17 ans) était l'un de ceux qui avait été arrêté.

Il a été également rapporté que le 21 juin 2000, un enfant du nom de *Mosa Jaffer Al-Shaikh*, de Daih, avait été arrêté et détenu durant quatre jours. Il aurait été torturé puis relâché.

---

108 - Appels OMCT, 23/5/2000 : Bahreïn : trois enfants détenus, Programme Droits de l'Enfant, Cas BHR 230500.CC

109 - Appels OMCT 16/6/2000 : Bahreïn : cinq enfants détenus et un jeune garçon torturé, Programme Droits de l'Enfant, Cas BHR 160600.EE



En juin 2000 également, un certain nombre de jeunes gens avaient été condamnés, suite à leur arrestation alors qu'ils étaient enfants, trois à quatre ans auparavant. Il s'agissait de : *Tahir Abbas Hussain Mahffodh*, 18 ans (condamné à sept ans d'emprisonnement), *Ali Alshaikh Mosa Hassan Al-Oraibi*, 18 ans (condamné à sept ans d'emprisonnement pour avoir intentionnellement mis le feu à un bâtiment à Tubil le 19 janvier 1997). De plus, *Nabil Abdul Nabi Al-Saffar*, âgé de 19 ans, *Jawad Salamn Isa*, âgé de 19 ans, *Ammar Isa*, âgé de 18 ans, *Mohammed Badr Alshaikh*, âgé de 18 ans, *Naji Ahmed Salamn*, âgé de 18 ans, *Sadiq Ali Al-Shofa*, âgé de 18 ans, *Hamid Ali Ibrahim*, âgé de 18 ans, *Alsayeed Jaafer* également âgé de 18 ans, ont tous été condamnés à cinq années d'emprisonnement. Alors que ces jeunes gens étaient âgés de moins de 18 ans au moment de leur arrestation, ils ont été traités comme des adultes, ceci est en contradiction avec la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle le Bahreïn est partie.<sup>110</sup>

**6.8** Le 10 août 2000, le Secrétariat international a été informé par l'ODHB de la poursuite, sur une base régulière, de l'arrestation et de la torture de citoyens, malgré les déclarations des autorités bahreïnes.

Durant la première semaine d'août, les adolescents suivants ont été arrêtés à Daih : *Ahmed Abdulla Al-Khair* (16), *Hussein Ali Rustom* (17), *Ali Eid Saeed* (15), *Mohammed Hassan* (13), *Mahmood Hassan* (15), *Talib Ali Al-Asfer* (13), *Hamza Ali Al-Asfer* (12). Ces derniers ont été transférés pour interrogatoire à Al-Khamis et couraient le risque d'être torturés.

Selon les informations reçues, les commissariats de police avaient été habilités à arrêter et à maltraiter des citoyens, dont des mineurs, dans le cadre d'une structure décentralisée destinée à estomper toute responsabilité en la matière.<sup>111</sup>

Cette politique découlait de la décision gouvernementale de diviser le pays en 5 régions et de nommer des agents de sécurité de haut rang comme gouverneurs de ces régions. Ainsi, **Abdul-Azia Atteyatollah Al-Khalifa**, nommé gouverneur de la capitale Manama, a été à la tête du comité spécial créé en 1995 pour faire face aux troubles en

110 - Appels OMCT 18/7/2000 : Bahreïn : arrestations et torture d'enfants, Programme Droits de l'Enfant, Cas BHR 180700.EE

111 - Appels OMCT 10/8/2000 : Bahreïn : arrestations d'enfants, Programme Droits de l'Enfant, Cas BHR 100800.EE

cours et serait responsable de la torture et de la mort de nombreux citoyens entre 1995 et 1997. **Abdul-Rahman bin-Saqher Al-Khalifa**, nommé gouverneur de la région du Nord, serait quant à lui responsable de la torture de détenus et de prisonniers lorsqu'il était en poste au département de

l'investigation. Ces deux gouverneurs sont membres de la famille régnante Al-Khalifa. Il convient de noter que les régions de la capitale et du Nord sont les plus peuplées du Bahreïn, et comprennent la plupart des zones et des villages où se sont produits les troubles et les arrestations.





COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
29<sup>e</sup> session - Genève, 14 Janvier - 1<sup>er</sup> Février 2002

Observations finales  
du Comité des droits de l'enfant :  
Bahreïn



# EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. À ses 769<sup>e</sup> et 770<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.769 et 770), tenues le 28 janvier 2002, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de Bahreïn (CRC/C/11/Add.24), reçu le 3 juillet 2000, et adopté, à la 777<sup>e</sup> séance (voir CRC/C/SR.777), tenue le 1<sup>er</sup> février 2002, les observations finales ci-après.

## A. INTRODUCTION

2. Le Comité note que le rapport initial de l'État partie est structuré conformément à ses directives mais que le gros des renseignements y figurant consiste en une énumération de dispositions juridiques ou en affirmations relatives à des garanties sans aucune indication sur la manière dont les droits sont effectivement exercés dans la pratique. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements supplémentaires fournis. Les réponses écrites ont été communiquées dans les délais impartis sans toutefois apporter suffisamment de com-

pléments d'information sur les points mentionnés dans la liste. Le Comité se félicite de la participation d'une délégation de haut niveau, qui a contribué à l'instauration d'un dialogue franc et ouvert.

## B. ASPECTS POSITIFS

3. Le Comité se félicite des éléments suivants :

- a) Le rythme des réformes politiques, notamment l'adoption de la Charte d'action nationale et les préparatifs en vue de l'institution d'une chambre basse élue du Parlement en 2004 ainsi que de l'institution de conseils municipaux élus ;
- b) La création en octobre 1999 du Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif ;
- c) L'abolition en février 2001 de la loi de

1974 sur la sûreté de l'État et des cours de sûreté de l'État ;

- d) La coopération avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire en octobre 2001 et les visites d'ONG internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés en vue de promouvoir et faciliter la tâche des ONG nationales ;
- e) La ratification de la Convention n° 111 de 1958 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la création du Haut-Conseil des femmes chargé d'aider les gouvernements à formuler des politiques concernant les femmes ;
- f) Le fait qu'un enseignement relatif aux droits de l'homme est obligatoire pour les étudiants en droit du premier cycle à l'Université de Bahreïn ;
- g) La ratification de la Convention n° 182 de 1999 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants ;

- h) La création en 1999 du Comité national de l'enfance chargé d'assurer la coordination de l'application de la Convention ;
- i) L'excellent niveau des indicateurs de la santé et le bon classement du pays dans le Rapport mondial sur le développement humain 2001 du PNUD.

### **C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

- 4. Tout en notant les valeurs universelles d'égalité et de tolérance inhérentes à l'islam, le Comité constate que dans l'État partie l'interprétation étroite des textes islamiques dans des domaines en rapport avec le statut personnel est susceptible d'entraver l'exercice de certains des droits fondamentaux consacrés par la Convention.

## D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

### 1. Mesures d'application générales

#### *Législation*

5. Le Comité constate avec préoccupation que le système de tribunaux de la charia, dont relèvent les musulmans et qui sont compétents pour les affaires touchant au statut personnel (mariage, divorce, garde et tutelle, succession, entretien), n'est à bien des égards pas conforme aux normes internationales élémentaires et minimales en matière de garanties et de procédures – dont celles consacrées par la Convention – sans lesquelles le droit à un procès équitable ou à un accès adéquat aux tribunaux ne peut être garanti dans la pratique. En particulier, le Comité note avec préoccupation que :

- a) La charia n'est toujours pas codifiée et est appliquée de manière classique sans référence à la législation de l'État ;
- b) Du fait qu'il n'est pas codifié, ce système risque de déboucher sur l'arbitraire, sur des incohérences et un manque d'uniformité entre les jugements rendus par

les différents cadis ou juges ou entre les ressorts chiïtes et les ressorts sunnites, ainsi que sur des divergences avec les décisions des tribunaux laïcs.

6. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre un réexamen exhaustif de sa législation interne, de sa réglementation administrative et de ses règles de procédure, y compris la charia, afin d'en déterminer la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, dont la Convention ;
- b) De veiller à ce que les textes de loi soient suffisamment clairs et précis, soient publiés et soient accessibles à la population.

#### *Coordination*

7. Le Comité note que le Comité national de l'enfance est chargé de coordonner l'action des ministères et des ONG aux fins de l'application de la Convention sans toutefois sembler être investi d'un mandat précis à cet égard. Dans le même temps, il note que le Comité national de l'enfance surveille l'application de la Convention et recueille et



présente des plaintes. Le Comité est pré-occupé par cette combinaison de tâches et le flou des relations que le Comité national de l'enfance entretient avec le Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif.

8. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mettre en place un organe efficace chargé de coordonner les activités des ministères et des ONG aux fins de l'application de la Convention et investi d'un mandat précis et de compétences adéquates, un cadre juridique et un secrétariat général dotés des ressources humaines, financières et autres voulues ;
- b) De parachever et mettre en œuvre un plan d'action nationale global pour l'enfance, en veillant à ce qu'il soit élaboré dans le cadre d'un processus ouvert, consultatif et participatif, qu'il se fonde sur les droits de l'homme et comporte un volet relatif à l'application de la Convention.

*Structures de suivi*

9. Tout en prenant note de la création du

Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif ainsi que des renseignements fournis selon lesquels ledit Comité des droits de l'homme continue à recueillir des plaintes individuelles concernant l'exercice des droits de l'enfant, le Comité juge préoccupant pourtant que le Comité des droits de l'homme :

- a) Ne soit pas pleinement conforme aux Principes de Paris ;
- b) Ne soit pas doté d'une procédure adaptée aux besoins des enfants pour traiter des plaintes relevant de la Convention.

10. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que le Comité des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) ;
- b) De renforcer son appui au Comité des droits de l'homme en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes et d'inclure expressément dans son mandat la surveillance et l'évalua-

tion des progrès dans l'application de la Convention. Le Comité des droits de l'homme devrait être accessible aux enfants, avoir compétence pour recueillir les plaintes concernant les droits de l'enfant ainsi que pour enquêter sur ces violations, en employant des méthodes adaptées à l'enfant, et pour y remédier. À ce propos, l'État partie devrait envisager de doter le Comité des droits de l'homme d'une structure spécialisée pour l'enfance ;

- c) De demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

#### *Collecte de données*

11. Le Comité note avec satisfaction que le Comité national de l'enfance a entrepris en 2000 une enquête ayant pour objet de recueillir et analyser des données sur la situation des femmes et des enfants au Bahreïn. Il note également avec satisfaction que l'Office central de la statistique a mis en route, en collaboration avec la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale, un programme national de statistiques

sexospécifiques ayant pour objectif de renforcer la capacité nationale de production, d'utilisation et de diffusion de statistiques sexospécifiques.

12. Le Comité encourage l'État partie :

- a) À poursuivre ses efforts en vue de la mise en place d'un système de collecte des données permettant de recueillir des données ventilées relatives à tous les domaines couverts par la Convention et concernant toutes les personnes de moins de 18 ans, dont celles appartenant aux groupes les plus vulnérables (à savoir les non-ressortissants, les enfants vivant dans des zones reculées, les enfants handicapés, les enfants des ménages économiquement faibles) et à utiliser ces données pour évaluer les progrès et formuler des politiques aux fins de l'application de la Convention ;
- b) À demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.

#### *Affectation de ressources*

13. Tout en prenant note des informations fournies par la délégation faisant apparaître

un accroissement des investissements dans les secteurs de la santé et de l'éducation, le Comité s'inquiète de la tendance grandissante à la privatisation de ces secteurs et des répercussions potentiellement négatives de cette évolution sur l'exercice par tous les enfants de Bahreïn de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

14. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De poursuivre et d'amplifier ses efforts en vue de l'affectation du maximum de ressources humaines et financières possible à la santé, à l'éducation, à la culture et autres services sociaux ;
- b) De déployer des efforts analogues afin d'assurer l'application intégrale de la Convention ;
- c) De déterminer le montant et la proportion des crédits inscrits au budget de l'État consacrés aux enfants par le canal des secteurs public et privé ainsi que d'en évaluer les effets et la qualité de même que (vu l'augmentation du coût des prestations) l'accessibilité des services à l'enfance.

### *Coopération avec la société civile*

15. Tout en notant les dispositions importantes prises afin de faciliter la constitution d'ONG, notamment dans le domaine des droits de l'homme, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour associer systématiquement la société civile, en particulier dans le domaine des droits et libertés civils, à l'application de la Convention.

16. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'envisager d'adopter une approche systématique tendant à associer la société civile, en particulier les associations d'enfants et les ONG de défense des droits de l'homme, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, s'agissant en particulier des droits et libertés civils ;
- b) De veiller à mettre en conformité la loi de 1989 régissant les sociétés, clubs et organisations à caractère culturel, social ou sportif avec l'article 15 de la Convention et les autres normes internationales relatives à la liberté d'association, dans le souci d'un élargissement de leur participation.

### *Formation/diffusion de la Convention*

17. Le Comité constate avec préoccupation que la Convention n'a pas été publiée dans son intégralité et, en particulier, que ses articles 11, 21, 22, 38 et 41 à 54 ont été supprimés du texte publié. Le Comité prend acte des renseignements fournis au sujet des efforts entrepris, notamment par les médias, pour sensibiliser à la Convention mais estime préoccupant que l'État partie ne mène pas d'activités systématiques et ciblées de diffusion et de sensibilisation.

19. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que la Convention soit publiée dans son intégralité et ainsi diffusée ;
- b) De mettre en route un programme permanent de diffusion d'informations sur la Convention et son application auprès des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et échelons de l'administration, notamment de lancer des initiatives en direction des groupes vulnérables dont les membres sont illettrés ou n'ont pas reçu d'éducation de type scolaire ;

- c) D'élaborer des programmes permanents de formation systématique aux droits de l'homme, dont les droits de l'enfant, à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent pour et avec les enfants (juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents des collectivités locales, personnel des établissements et lieux de détention réservés aux enfants, enseignants, personnel soignant, etc.) ;
- d) De demander une aide, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et à l'UNICEF.

### **2. Définition de l'enfant**

20. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'a pas été fixé d'âge minimum pour le mariage et que dans d'autres domaines la législation bahreïnite présente des incohérences en ce qui concerne les âges minima.

21. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De poursuivre l'examen de sa législation et, le cas échéant, de prendre des dispositions en vue de la modifier de

manière à ce que les exigences en matière d'âges minima ne soient pas discriminatoires entre hommes et femmes, soient expressément fixées et que leur respect soit assuré en recourant à la loi ; et, en particulier ;

- b) De fixer un âge minimum pour le mariage qui soit le même pour les hommes et les femmes.

### 3. Principes généraux

22. Le Comité estime préoccupant que les principes de non-discrimination (art. 2 de la Convention), d'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), de survie et de développement (art. 6) et de respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pleinement pris en considération ni dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, ni dans ses politiques et programmes concernant les enfants.

23. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer de manière appropriée les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12 dans tous les textes législatifs pertinents

concernant l'enfance et de les respecter dans toutes ses décisions d'ordre politique, judiciaire et administratif ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des répercussions sur tous les enfants. Ces principes devraient orienter la planification et la prise de décisions à tous les échelons, ainsi que les décisions rendues par les institutions de protection sociale et sanitaires, les tribunaux et les autorités administratives.

### *Le droit à la non-discrimination*

24. Le Comité se félicite des mesures en cours d'adoption tendant à réviser la législation afin de l'aligner sur la Charte d'action nationale 2001 et à élaborer des projets d'amendement à la Constitution. Toutefois, il constate avec préoccupation que les motifs de non-discrimination énoncés à l'article 18 de la Constitution de 1973 et dans l'article 2 du chapitre 1 de la Charte d'action nationale ne correspondent pas pleinement aux motifs de non-discrimination mentionnés à l'article 2 de la Convention.

25. Le Comité encourage l'État partie à profiter de cette occasion pour réviser l'article 18 de sa Constitution, ainsi que l'article 2

du chapitre 1 de la Charte d'action nationale, concernant la non-discrimination, et de veiller à ce que ses dispositions couvrent pleinement tous les motifs de non-discrimination visés à l'article 2 de la Convention.

26. Tout en prenant note des améliorations sensibles apportées à la condition des femmes à Bahreïn, le Comité juge préoccupant qu'une discrimination persiste dans l'État partie, en contravention avec l'article 2 de la Convention. En particulier, le Comité juge préoccupant :

- a) La discrimination à l'égard des femmes et des enfants nés hors du mariage dans le cadre du droit du statut personnel en vigueur (notamment en matière de succession, de garde et de tutelle) ;
- b) Le fait que certains cours de formation professionnelle de niveau secondaire soient réservés exclusivement à un sexe.

27. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures efficaces, en particulier en adoptant des lois ou, le cas

◆ échéant, abolissant des textes législatifs, en vue de prévenir et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle ;

- b) De prendre toutes les mesures requises, telles que le lancement de campagnes générales de sensibilisation du public, en vue de prévenir et de combattre les attitudes sociétales négatives dans ce domaine, en particulier à l'intérieur de la famille ;
- c) De dispenser aux membres des professions juridiques, en particulier aux membres de l'appareil judiciaire, une formation destinée à les sensibiliser aux questions de parité, et de faire appel aux dirigeants religieux pour soutenir ces efforts.

28. Tout en jugeant encourageants les progrès sensibles accomplis dans ce domaine, le Comité constate avec préoccupation que des disparités d'accès aux services sociaux persistent dans les communautés chiites par rapport aux zones à majorité sunnite. Il s'inquiète en outre de l'exercice de leurs droits par les enfants d'apatrides (bidoun) et de

non-ressortissants, en particulier ceux d'entre eux qui sont handicapés.

29. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De poursuivre ses efforts tendant à assurer que tous les enfants relevant de sa juridiction puissent exercer tous les droits consacrés dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2 ;
- b) De continuer à accorder la priorité et à affecter des ressources aux services sociaux destinés aux enfants des groupes les plus vulnérables ;
- c) D'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

30. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des informations spécifiques sur les mesures et programmes pertinents pour la Convention relative aux droits de l'enfant lancés par l'État partie comme suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés et à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale,

la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale no 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (Buts de l'éducation) adoptée par le Comité.

#### *Intérêt supérieur de l'enfant*

31. Le Comité constate avec préoccupation que dans les décisions concernant les enfants, le principe général d'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale, tel étant notamment le cas en matière de droit de la famille.

32. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses dispositions administratives afin d'y faire toute la place voulue à l'article 3 de la Convention et d'assurer la prise en considération du principe qui y est consacré lors de la prise des décisions d'ordre administratif et judiciaire ou concernant les politiques.

#### *Respect des opinions de l'enfant*

33. Le Comité accueille avec satisfaction les

renseignements fournis concernant la réalisation par des enfants d'une série télévisée pour les enfants. Toutefois, il note avec préoccupation que les attitudes traditionnelles à l'égard des enfants dans la société sont susceptibles d'entraver le respect de leurs opinions, en particulier dans la famille et à l'école, et que les enfants ne sont pas systématiquement entendus dans le cadre des procédures judiciaires et administratives portant sur des affaires les concernant.

34. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De continuer à promouvoir et à faciliter, notamment par la voie législative, au sein de la famille, à l'école, dans les institutions, devant les tribunaux et devant les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention ;
- b) D'élaborer des programmes de perfectionnement en milieu communautaire à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux, afin de les former à aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et

de leur apprendre à tenir compte de ces vues et opinions ;

- c) De demander une aide, notamment à l'UNICEF.

#### 4. Libertés et droits civils

*Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

35. Le Comité estime encourageants les efforts entrepris par l'État partie dans le souci de parvenir à une ouverture et une transparence accrues dans le domaine des droits de l'homme, notamment le retrait de sa réserve concernant l'article 20 de la Convention contre la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la décision de transférer la responsabilité des poursuites judiciaires du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. Le Comité déplore toutefois que dans son rapport l'État partie n'ait fourni aucune indication au sujet des graves allégations faisant état d'actes de torture et d'arrestations arbitraires de personnes de moins de 18 ans figurant dans divers rapports, notamment les décisions et opinions



du Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir E/CN.4/1997/Add.1, E/CN.4/1998/44/Add.1) et les rapports du Rapporteur spécial contre la torture (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, E/CN.4/1999/61, E/CN.4/2000/9, E/CN.4/2001/66).

36. Le Comité recommande vigoureusement à l'État partie :

- a) D'enquêter efficacement sur toutes les affaires de torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants de la part de policiers ou d'autres agents de l'État et de traduire les responsables en justice ;
- b) D'accorder toute l'attention voulue aux victimes de ces violations et leur assurer de manière adéquate indemnisation, réadaptation et réinsertion sociale ;
- c) De faire figurer dans ses rapports ultérieurs des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées plus haut.

## 5. Milieu familial et protection de remplacement

*Violences/séviées/négligence/mauvais traitements*

37. Le Comité note avec satisfaction qu'une conférence régionale sur la maltraitance à enfant s'est tenue à Bahreïn en octobre 2001 et que l'Institut bahreïnite des sciences a été chargé de réaliser une étude nationale sur ce problème. Le Comité constate toutefois avec préoccupation l'insuffisante sensibilisation aux problèmes des mauvais traitements à l'encontre d'enfants dans la famille, ainsi qu'à la violence domestique et à ses répercussions sur les enfants.

38. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que l'étude susmentionnée soit exhaustive et permette de déterminer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et abus dont sont victimes les enfants, y compris dans la famille, et d'en utiliser les résultats aux fins de la formulation de politiques et programmes visant à remédier à ce problème ;

- b) De prendre des mesures d'ordre législatif pour interdire toutes les formes de violence, y compris les châtements corporels, et les agressions sexuelles sur enfant, dans la famille, à l'école, et dans d'autres institutions ;
- c) De mener des campagnes destinées à sensibiliser la population aux conséquences préjudiciables de la maltraitance des enfants, et d'encourager les recours à des formes de discipline positives, non violentes, en lieu et place des châtements corporels ;
- d) De mettre en place des procédures et mécanismes adaptés aux besoins des enfants pour recueillir les plaintes, les instruire, procéder à des enquêtes et intervenir s'il y a lieu ;
- e) D'enquêter sur les cas de maltraitance et d'engager des poursuites contre les responsables, en veillant à ce que l'enfant ayant subi des abus ne soit pas soumis à des mesures vexatoires au cours de la procédure judiciaire et à ce que sa vie privée soit protégée ;
- f) De fournir des soins aux victimes et d'en assurer la réadaptation et la réinsertion ;
- g) De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, les agents de protection de l'enfance, les juges et les professionnels de la santé à dépister, signaler et traiter les affaires de maltraitance ;
- h) De continuer à solliciter une assistance, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

## 6. Santé et protection sociale

### *Santé des adolescents*

39. Le Comité prend note avec satisfaction du renseignement indiquant qu'il a été proposé d'incorporer une formation relative à la santé des adolescents dans le programme d'enseignement. Il constate cependant avec préoccupation que trop peu de renseignements ont été fournis au sujet de la santé des adolescents, s'agissant en particulier de l'accès aux services de santé de la procréation et des services de conseil dans le domaine de la santé mentale.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De formuler des politiques et programmes concernant la santé des adolescents, notamment dans le domaine de l'éducation, en veillant à une pleine participation des adolescents ;
- b) De veiller à ce que les adolescents puissent avoir accès à des services de conseil confidentiels et adaptés aux besoins des enfants ; d'amplifier les efforts dans le domaine de l'éducation relative à la santé des adolescents dans le cadre du système éducatif ;
- c) De solliciter une assistance, notamment de l'UNICEF et de l'OMS.

## 7. Éducation

### *Éducation*

41. Tout en notant les informations selon lesquelles l'accès à l'éducation de base est gratuit et pratiquement universel, le Comité constate avec préoccupation que l'éducation n'est pas encore obligatoire et que l'enseignement préprimaire n'est disponible que par le canal d'établissements privés.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De promulguer rapidement le projet de loi sur l'éducation gratuite et obligatoire ;
- b) De prendre des dispositions en vue de dispenser un enseignement préprimaire gratuit.

43. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements détaillés fournis dans le rapport concernant les buts de l'éducation. Tout en notant la proposition adoptée par le Comité national dans ce domaine, le Comité juge préoccupant que dans les programmes d'enseignement ne figure encore aucun enseignement relatif aux droits de l'homme, notamment à la Convention.

44. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation :

- a) D'incorporer un enseignement relatif aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, dans les programmes d'enseignement, portant en particulier sur la promotion et le respect des droits de l'homme, de la tolérance, de l'égalité des sexes, et des minorités religieuses et ethniques ;

- b) De demander une aide, notamment à l'UNICEF et à l'UNESCO.

## 8. Mesures spéciales de protection

### *Exploitation économique*

45. Le Comité note avec préoccupation que l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé à l'article 50 de la loi de 1976 (14 ans) est inférieur à l'âge de l'achèvement de l'éducation de base (15 ans). En outre, il juge préoccupant que l'article 58 de cette loi prévoit une dérogation pour les entreprises familiales.

46. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De ratifier la Convention no 138 de 1973 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- b) De mettre en œuvre les Recommandations de l'OIT n° 146 (concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et no 190 (concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants) ;
- c) De demander une aide, notamment à l'OIT.

### *Administration de la justice pour mineurs*

47. Le Comité est préoccupé par les points suivants :

- a) L'âge minimum de la responsabilité pénale n'est pas fixé : même si l'article 32 du Code pénal de 1976 stipule que les personnes de moins de 15 ans ne sont pas pénalement responsables, en application de la loi de 1976 sur la délinquance juvénile elles peuvent faire l'objet de sanctions, telles que jusqu'à 10 ans de détention en centre de protection sociale en cas d'infraction majeure (voir art. 12 de la loi de 1976 sur la délinquance juvénile) ;
- b) En vertu de l'article 2 de la loi de 1976 sur la délinquance juvénile, les personnes commettant des infractions d'état (telles que mendicité, abandon scolaire, mauvaise conduite, etc.) s'exposent à des sanctions judiciaires ;
- c) En vertu du Code pénal de 1976 et du Code de procédure pénale de 1966, les personnes de moins de 18 ans peuvent être poursuivies pour des crimes et délits au même titre que les adultes (c'est-à-dire en l'absence de procédures

spéciales) et encourent les mêmes peines que les adultes.

48. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De revoir et modifier toute la législation en vigueur afin d'intégrer pleinement dans les procédures et pratiques du système de justice pour mineurs les dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39, ainsi que les diverses règles internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale ;
- b) De fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en se conformant aux principes et dispositions de la Convention ;
- c) De dépénaliser les infractions d'état ;
- d) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier ressort, qu'elle dure aussi peu de temps que possible, soit prononcée par un tribunal et que les personnes de

moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes ;

- e) De veiller à ce que les enfants aient accès à une aide juridique et à des mécanismes indépendants et efficaces de recueil des plaintes ;
- f) D'envisager d'adopter des mesures autres que la privation de liberté, telles que mise à l'épreuve, travail d'intérêt général ou peines avec sursis ;
- g) De former des professionnels dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion sociales des enfants ;
- h) De demander une aide, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par le canal du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

## 9. Protocoles facultatifs

49. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés.

## 10. Diffusion des documents

50. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial présenté par l'État par-

tie soit largement diffusé dans le grand public et qu'il soit envisagé de publier en même temps que ce rapport les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, les comptes rendus analytiques correspondants et les observations finales adoptées par le Comité au terme de l'examen de ce rapport. Ces documents devraient être largement diffusés afin de susciter un débat et de contribuer à faire connaître la Convention aux pouvoirs publics, aux parlementaires et à l'ensemble de la population, notamment les organisations non gouvernementales concernées, et de les tenir informés de son application et de son suivi.

L'Organisation Mondiale  
Contre la Torture (OMCT)  
souhaite exprimer sa profonde  
gratitude à la Commission  
Européenne, MISEREOR et  
la Fondation de France pour  
leur soutien au Programme  
Droits de l'Enfant.



BISCHÖFliches HILFSWERK  
MISEREOR E.V.  
**MISEREOR**  
AKTION GEGEN HUNGER  
UND KRANKHEIT  
IN DER WELT

FONDATION  
DE  
FRANCE



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard  
CH 1211 Genève 8  
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29  
Http:// [www.omct.org](http://www.omct.org) – Courrier électronique : [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)